

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : **450-11-000167-134**

DATE : 13 juillet 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTREAL, MAINE &  
ATLANTIQUE CANADA CIE)**

Débitrice

et

**RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)**

Contrôleur

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE**

Opposante

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE  
EN APPROBATION DU PLAN D'ARRANGEMENT**

---

[1] Le tribunal est saisi d'une requête en approbation d'un plan d'arrangement accepté à l'unanimité lors d'une assemblée des créanciers de la débitrice tenue à Lac-Mégantic le 9 juin 2015.

[2] Ce plan d'arrangement fait suite à la tragédie ferroviaire qui a coûté la vie à 48 personnes, et a dévasté le centre-ville de la ville de Lac-Mégantic le 6 juillet 2013.

[3] Après une ordonnance initiale prononcée par notre collègue, Martin Castonguay, j.c.s., en août 2013, le soussigné s'est vu assigner le présent dossier.

[4] Plus de 40 jugements et ordonnances ont été rendus par le soussigné dans le cadre du présent dossier.

[5] Comme le rappelait le soussigné dans un jugement rendu le 17 février 2014 :

[26] Les procédures en vertu de la LACC avaient pour but de poursuivre, dans la mesure du possible, l'exploitation du chemin de fer afin de desservir les nombreuses municipalités et les nombreux clients situés le long de son parcours. Elles avaient également pour but de mettre en place un processus de vente afin de procéder à la vente des actifs de MMA et de MMAR en tant qu'entreprises en exploitation (*as a going concern*). Railroad Acquisition Holdings (RAH) a été la soumissionnaire gagnante pour la quasi-totalité des actifs des sociétés pour lesquelles le tribunal a autorisé la vente le 23 janvier 2014.

[27] Les procédures en vertu de la LACC avaient également pour but de maintenir les emplois du personnel spécialisé qui travaille toujours chez la requérante, et ce, afin de maximiser la valeur des actifs de la requérante et idéalement pour assurer que les emplois soient maintenus après la vente.

[28] Selon l'entente d'achat d'actifs, RAH devrait conserver le poste de la majorité des employés actuels de MMA.

[29] Les procédures en vertu de la LACC avaient également pour but de mettre en place un processus de réclamation pour éviter que plusieurs recours judiciaires soient menés en parallèle et pour traiter efficacement les réclamations de toutes les parties intéressées, y compris les familles des victimes et les détenteurs de réclamations liées au déraillement.

[6] L'importance de conserver un chemin de fer pour les industries desservies n'a pas besoin de plus amples explications.

[7] Ce premier objectif a été atteint dès février 2014, soit moins de sept mois après la tragédie ferroviaire, par la vente des actifs de la débitrice avec les ordonnances

nécessaires pour pouvoir parfaire la vente des actifs. Il reste donc à compléter le deuxième but clairement exprimé dès le départ par la débitrice, à savoir d'indemniser les victimes de cette tragédie ferroviaire pour laquelle la débitrice a presque immédiatement reconnu sa responsabilité.

[8] Le tribunal ne reprendra pas ici l'historique complet du dossier, puisque tous les jugements rendus précédemment en font amplement état. Qu'il suffise de rappeler que le soussigné a rendu un jugement le 27 mai 2015 résumant les faits depuis le début du dossier ainsi que le jugement rendu par le soussigné par le 17 février 2014 qui faisait état de la situation à l'époque.

[9] Par contre, il est important de rappeler que dès février 2014, le soussigné s'est questionné sur l'obligation de déposer un plan d'arrangement viable pour la continuation du sursis d'exécution et sur la question de savoir si un plan d'arrangement pouvait prévoir la liquidation d'une compagnie, ou si le plan devait obligatoirement prévoir une restructuration complète de l'entreprise.

[10] Puisque le déroulement du dossier semble être la suite logique de ce qu'affirme le soussigné aux pages 8 à 30 du jugement du 17 février 2014, et puisque plus de 4 000 créanciers se fient à l'orientation donnée au dossier, il nous semble important de rappeler ce que mentionne le soussigné dans ce jugement, à savoir :

**Obligation de déposer un plan d'arrangement viable pour la continuation du sursis des procédures**

[57] Il existe depuis fort longtemps un débat sur l'obligation de déposer un plan d'arrangement si l'on désire bénéficier de la *LACC*.

[58] Avant les amendements de 2009, il existait même un débat sur l'autorité des tribunaux d'autoriser la liquidation d'une compagnie sans l'acceptation d'un plan d'arrangement. L'article 36 *LACC* (L.C. 2007, c.36) adopté en 2007 prévoit :

« 36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce, malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Avis aux créanciers

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

## Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;
- b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande. »

[59] Avant cet amendement, aucune disposition de la loi ne permettait expressément la liquidation partielle ou totale des actifs d'une compagnie.

[60] Les tribunaux utilisaient leurs pouvoirs inhérents pour autoriser la vente des actifs hors du cours ordinaire des affaires.

[61] L'auteure Shelley C. Fitzpatrick<sup>1</sup> mentionnait que la flexibilité de la LACC permettait la liquidation d'actifs excédentaires. Le débat découlait plutôt du fait que plusieurs tribunaux ont autorisé la liquidation d'actifs qui n'entraient pas dans cette catégorie :

*« As is evident from the comments of Blair J.A. in Metcalfe, one of the major strengths of the CCAA is its flexibility in meeting any particular fact situation. Clearly, Parliament intended to allow a downsizing of redundant assets as part of the restructuring process. Such downsizing would assist in returning the debtor company to profitability and thereby enable it to remain in business. (page 41)*

*The courts, however, have permitted asset sales that extend well beyond a sale of redundant assets as part of a downsizing of operations. There are a variety of liquidation scenarios. On one end of the spectrum is a sale of assets to various purchasers who do not intend to continue the operations of any part of the debtor's business. On the other end of the spectrum is a sale to a single purchaser who does intend to continue operating the debtor's business.*

*Somewhere in the middle is a sale to one or more purchasers who do intend to continue certain parts of the debtor's business on a going concern basis.»*

<sup>1</sup> Shelley C. Fitzpatrick, *Liquidating CCAAs – Are We Praying to False Gods?*, dans *Annual Review of Insolvency Law 2008*, Janis P. Sarra, Toronto, Thomson/Carswell, 2008, p.41.

[62] L'auteur Bill Kaplan<sup>2</sup> abonde dans le même sens en précisant que les tribunaux provinciaux à travers le Canada s'accordent sur la possibilité d'autoriser la liquidation d'actifs sous la LACC, mais que la jurisprudence n'est pas constante en ce qui a trait à la façon dont on permet cette liquidation :

*« We will see later that there is no consensus among the Alberta Court of Appeal, the Ontario Courts and the British Columbia Court of Appeal considering the proper exercise of that jurisdiction, but there is no disagreement that there is jurisdiction under the CCAA to approve a liquidation of assets. »* (page 94)

<sup>2</sup> Bill Kaplan, *Liquidating CCAAs: Discretion gone Awry?*, dans *Annual Review of Insolvency Law 2008*, Janis P. Sarra, Toronto, Thomson/Carswell, 2008, p.79

[63] Il y avait donc un débat sur les circonstances dans lesquelles une liquidation d'actifs sous la LACC pouvait être autorisée tant en ce qui a trait aux actifs visés qu'à l'obligation ou non de soumettre la liquidation au vote des créanciers.

### **Arguments favorables à la liquidation**

[64] Dans certains cas, la liquidation d'actifs par le biais de la LACC est préférable à la liquidation sous un autre régime d'insolvabilité et c'est pourquoi certains tribunaux l'ont permise. Le fait de poursuivre les activités de la compagnie peut avoir pour effet d'augmenter sa valeur lors d'une liquidation et ainsi améliorer le sort des créanciers et des diverses parties prenantes<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> *Ibid*, p.89.

[65] Selon l'auteure Fitzpatrick<sup>4</sup>, ce courant jurisprudentiel a été enclenché par les affaires suivantes :

*« The line of cases that, in obiter, “endorse” liquidating CCAAs can be traced to two early authorities: Re Amirault Fish Co. and Re Associated Investors of Canada Ltd. »*

[Citations omises]

<sup>4</sup> *Supra*, note 1, p. 47.

[66] Elle réfère également à d'autres décisions<sup>5</sup> qui ont justifié la liquidation d'actifs dans l'intérêt des créanciers. Il est à noter que ces décisions sont issues de tribunaux ontariens qui au fil du temps ont été autrement plus proactifs qu'ailleurs au Canada pour autoriser la liquidation d'actifs sous la LACC, nous y reviendrons :

« *In Re Anvil Range Mining Corp.*, [...] *Farley J.* referred to *Olympia & York and Lehndorff* as support for the principle that “the CCAA may be used to effect a sale, winding up or liquidation of a company and its assets in appropriate circumstances”.

*It is important to note that in Anvil Range, Farley J. also mentioned “maximizing the value of the stakeholders pie”. In Lehndorff, Farley J. stated that it appeared to him that “the purpose of the CCAA is also to protect the interests of creditors” which may involve a liquidation or downsizing of the business, “provided the same is proposed in the best interests of the creditors generally”. »*

<sup>5</sup> *Re Lehndorff General Partner Ltd.* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24; *Re Olympia & York Developments Ltd.*, (1995), 34 C.B.R. (3d) 93; *Re Anvil Range Mining Corp.* (2001), 25 C.B.R. (4th) 1.

[67] Dans un deuxième temps, et c’est ici l’argument qui suscite le plus de controverse, les professionnels qui interviennent dans le cadre d’une liquidation encourent des risques moindres si la liquidation est faite sous la LACC que si elle procédait sous la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité (LFI)*. En effet, lorsqu’un administrateur est nommé sous la LFI et qu’il prend possession et administre les actifs de la compagnie, celui-ci engage sa responsabilité<sup>6</sup>. Sous la LACC, la compagnie demeure propriétaire de ses actifs et continue d’assurer ses opérations, ce qui n’engage pas la responsabilité d’un tiers, ce qui peut contribuer à rassurer les créanciers sur la gestion de l’entreprise.

<sup>6</sup> *Supra*, note 2, p.90.

### **Arguments défavorables à la liquidation**

#### ***Utilisation contraire à l’objectif de la loi***

[68] Le premier argument à l’encontre de la liquidation d’actifs autres qu’excédentaires est que l’objectif de la LACC n’est pas de permettre la liquidation d’une entreprise et qu’il existe d’autres régimes, comme la LFI, sous lesquels la liquidation devrait se dérouler. Dans l’affaire *Hongkong Bank of Canada c. Chef Ready Foods Ltd*<sup>7</sup> la Cour d’appel de la Colombie-Britannique définit l’objectif de la LACC et le rôle du tribunal comme suit :

« *The purpose of the C.C.A.A. is to facilitate the making of a compromise or arrangement between an insolvent debtor company and its creditors to the end that the company is able to continue business. [...] When a company has recourse to the C.C.A.A., the Court is called upon to play a kind of supervisory role to preserve the status quo and to move the process along to the point where a compromise or arrangement is approved or it is evident that the attempt is doomed to failure.*»

<sup>7</sup> (1990), 4 C.B.R. (3d) 311 (C.B.C.A.).

[69] Cette interprétation est supportée par la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. c. Fisgard Capital Corp.*<sup>8</sup> dont nous discuterons plus loin.

<sup>8</sup> 2008 BCCA 327.

[70] Au Québec, la Cour d'appel sous la plume du juge Louis Lebel, abondait dans le même sens et établissait une distinction entre la *LACC* et la *LFI*. Elle mentionnait dans *Banque Laurentienne du Canada c. Groupe Bovac Ltée*<sup>9</sup> :

« 26 Plus que vers la liquidation de la compagnie, cette Loi est orientée vers la réorganisation de l'entreprise et sa protection pendant la période intermédiaire, au cours de laquelle l'on procédera à l'approbation et à la réalisation du plan de réorganisation. A l'inverse, la Loi sur la faillite (L.R.C. 1985, c. B-3) recherche la liquidation ordonnée (**sic**) des biens du failli et la répartition du produit de cette liquidation entre les créanciers, suivant l'ordre de priorité définie par la Loi. La Loi sur les arrangements répond à un besoin et à un objectif distinct, du moins selon l'interprétation qui lui a été généralement donnée depuis son adoption. On veut soit prévenir la faillite, soit faire émerger l'entreprise de cette situation. »

<sup>9</sup> EYB 1991-63766 (QC C.A.), par. 26.

[71] Toutefois, comme le soulève Shelley C. Fitzpatrick<sup>10</sup>, la situation demeure non résolue, car aucune cour d'appel au Canada ne s'est récemment penchée sur la question à savoir si la liquidation d'actifs sous la *LACC* est conforme à son objectif.

<sup>10</sup> *Supra*, note 1.

***Les créanciers garantis accomplissent indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement***

[72] Comme mentionné un peu plus tôt, la liquidation d'actifs sous la *LACC* a l'avantage de réduire les risques qu'engagent les professionnels qui y sont impliqués. Dans le cas d'une liquidation sous la *LFI*, les créanciers garantis doivent verser une indemnité à ces professionnels pour pallier à ces risques. Bien qu'ils doivent faire de même lors d'une liquidation sous la *LACC*, l'indemnité est inévitablement moindre, car le risque encouru est diminué. Ainsi, avec l'accord de la compagnie débitrice, les créanciers garantis procèdent à une liquidation des actifs de la compagnie sous la *LACC* sans n'avoir jamais eu l'objectif de s'entendre sur un plan d'arrangement ou de voir la compagnie survivre, ce qui est contraire à l'objectif de la loi<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> *Supra*, note 2, p.54, 55.

*Iniquités envers les diverses parties prenantes*

[73] Comme le rappelle la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe*<sup>12</sup>, la LACC a été adoptée lors de la grande dépression des années 1930 et avait pour objectif de réduire le nombre de faillites d'entreprises et par le fait même le taux de chômage anormalement élevé. Au fil du temps, les tribunaux ont accordé une visée sociale à cette loi qui doit maintenant servir l'intérêt des investisseurs, créanciers, employés et autres parties prenantes impliquées dans une entreprise.

<sup>12</sup> *ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 (Ont. C.A.), par.51, 52.

[74] Cette évolution a eu pour effet de pousser les tribunaux à prendre des positions plus politiques que judiciaires dans certains cas, et ce, dans l'intérêt plus large de la collectivité.

[75] Le fait d'inclure ces critères sociaux dans le processus décisionnel des tribunaux a parfois pour effet de créer certains traitements inégaux entre les diverses parties prenantes impliquées. En effet, il est rare que les intérêts des investisseurs, des créanciers, des employés et des autres parties prenantes se rejoignent dans une même solution. Cette situation s'est produite dans l'affaire *Re Pope & Talbot Ltd*<sup>13</sup> dans laquelle la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé la vente d'actifs de la compagnie non pas à celui qui présentait l'offre la plus lucrative, mais bien à une compagnie qui proposait de continuer les activités de l'entreprise, et ce, malgré l'existence d'une offre plus élevée. Essentiellement, le tribunal a déterminé que l'intérêt de la collectivité et du maintien des emplois dans cette entreprise devait primer sur l'obtention du meilleur prix et de la satisfaction des créanciers, ce que décrit l'auteure Fitzpatrick<sup>14</sup> :

*« The court is essentially making a legislative statement grounded in public policy as to whether the community of Nanaimo is better off with pulp mill jobs as opposed to construction/golf course jobs (or whatever alternative use the site would have been put to). It is difficult to see the evidentiary basis upon which the court could come to the conclusion that the interests of the employees, suppliers and the community of Nanaimo outweighed obtaining the best price for the assets. »*

<sup>13</sup> 2009 BCCS 17 (CanLII).

<sup>14</sup> *Supra*, note 1, p.60.

[76] L'auteure soulève également un point intéressant dans ce passage en mentionnant que le tribunal prend une position législative. En effet, comme elle le soulève plus loin, ce type de position à caractère social devrait être laissé au pouvoir législatif et non aux tribunaux<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> *Supra*, note 1, p.61.

### *Impacts sur les droits des tiers*

[77] Lorsqu'une compagnie est placée sous la protection de la *LACC*, ses fournisseurs n'ont pas à remplir leurs obligations contractuelles si la compagnie ne le souhaite pas ou si elle n'entend pas exécuter ses obligations corrélatives<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> *Supra*, note 1, p.71.

[78] Dans l'affaire *Pope & Talbot*, Canfor, un fournisseur de Pope & Talbot, s'est vu imposer de continuer à remplir ses obligations contractuelles envers Pope & Talbot par ordonnance du tribunal à l'occasion de la demande initiale. De plus, le tribunal a ordonné de surseoir au droit de Canfor de mettre fin au contrat la liant à Pope & Talbot, et ce, malgré les inexécutions contractuelles de cette dernière<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> *Supra*, note 1, p.72, 73.

[79] Ainsi, Pope & Talbot, et par le fait même ses créanciers, pouvaient maintenir le contrat en vie sans remplir leurs obligations et éventuellement le transférer à un acheteur de l'entreprise. Cette situation a pour effet d'accorder plus de droits aux créanciers de la compagnie qui bénéficie de la protection de la *LACC* que la compagnie elle-même si elle ne bénéficiait pas de cette protection, et ce, aux dépens de fournisseurs tels Canfor<sup>18</sup>. Pour reprendre une métaphore employée dans le texte de Shelley C. Fitzpatrick, les créanciers utilisent la loi comme une épée leur permettant d'obtenir une meilleure position stratégique et donc un prix supérieur pour les actifs de la compagnie et non comme un bouclier permettant de maintenir le statu quo comme il se doit<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> *Supra*, note 1, p.73.

<sup>19</sup> *Supra*, note 2, p.67.

### *Circonstances et paramètres de la liquidation*

[80] Le nouvel article 36 de la loi règle la question du pouvoir des tribunaux de permettre la liquidation. Par contre, il donne très peu d'indications quant à la façon dont le tribunal devra exercer ce pouvoir. Le nouvel article 36 prévoit tout de même que le tribunal pourra autoriser la liquidation sans l'accord des créanciers.

### **Diverses applications de la discrétion exercée par les tribunaux**

#### *Ontario*

[81] Comme nous l'avons mentionné précédemment, les tribunaux ontariens sont significativement plus actifs qu'ailleurs au Canada dans l'exercice de leur discrétion d'autoriser la liquidation d'actifs sous la *LACC*. Ainsi, des liquidations ont été autorisées sans qu'un plan d'arrangement ait été préalablement approuvé.

[82] C'est le cas dans *Re Canadian Red Cross Society / Société Canadienne de la Croix-Rouge*<sup>20</sup>. Alors que l'organisme faisait face à des poursuites de près de 8

milliards de dollars de victimes ayant contracté diverses maladies par des transfusions de sang contaminé, le tribunal a autorisé le transfert de ses actifs à d'autres organismes avant qu'un plan d'arrangement ait été proposé aux créanciers. Le juge Blair justifie sa décision par la flexibilité de la LACC qui lui permet d'agir de la sorte et par les circonstances en l'espèce qui en font la meilleure solution<sup>21</sup> :

*« [45] It is very common in CCAA restructurings for the Court to approve the sale and distribution of assets during the process and before the Plan is formally tendered and voted upon. There are many examples where this has occurred, the recent Eaton's restructuring being only one of them. The CCAA is designed to be a flexible instrument and it is that very flexibility which gives it its efficacy. »*

[...]

*[46] [...] There is no realistic alternative to the sale and transfer that is proposed and the alternative is a liquidation/bankruptcy scenario, which, on the evidence would yield an average of about 44% of the purchase price which the two agencies will pay. To forego that purchase price supported as it is by reliable expert evidence would in the circumstances be folly, not only for the ordinary creditors but also for the Transfusion Claimants, in my view. »*

<sup>20</sup> 1998 CanLII 14907 (ON S.C.).

<sup>21</sup> *Ibid*, par.45, 47.

[83] L'auteur Bill Kaplan donne également l'exemple de l'affaire *Re Anvil Range Mining Corp.*<sup>22</sup> dans laquelle le tribunal a autorisé la liquidation des actifs de la compagnie suite à un plan d'arrangement qui n'avait été voté que par les créanciers garantis. Le plan prévoyait que seuls les créanciers garantis étaient autorisés à voter et que les créanciers non garantis ne recevraient aucun montant des suites de la liquidation. Le tribunal s'appuya sur le fait que ces derniers créanciers n'en souffriraient aucun préjudice, car, peu importe la solution retenue, la liquidation ne permettrait en aucun cas de leur verser une quelconque indemnité<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> 2001 CanLII 28449 (ON S.C.).

<sup>23</sup> *Ibid*, par.12.

[84] Bill Kaplan résume la position des tribunaux ontariens quant à la liquidation d'actifs sous la LACC comme suit, tout en précisant qu'elle s'éloigne de celle des autres provinces<sup>24</sup> :

*« The Ontario authority demonstrates not only that the courts in Ontario have embraced liquidating CCAAs, but will approve asset sales under the CCAA without requiring that a plan of arrangement be filed. That is not an approach sanctioned by the Alberta Court of Appeal, or apparently by the British Columbia Court of Appeal, nor as we shall see, is it an approach that as met favour with Courts in the province of Quebec. »*

<sup>24</sup> *Supra*, note 2, p.103.

### *Colombie-Britannique*

[85] La situation en Colombie-Britannique est intéressante, car jusqu'à récemment les tribunaux de cette province emboîtaient le pas aux tribunaux ontariens lorsqu'il s'agissait d'autoriser la liquidation d'actifs sous la LACC. Toutefois, la situation a été diamétralement modifiée depuis la décision *Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. c. Fisgard Capital Corp.*<sup>25</sup>

<sup>25</sup> *Supra*, note 8.

[86] Dans cette décision, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique conclut que, conformément à l'objectif de la LACC, elle ne peut octroyer la protection de la LACC lorsque la compagnie débitrice n'a pas l'intention de proposer un plan d'arrangement à ses créanciers. Comme l'explique Bill Kaplan<sup>26</sup> :

*« The Court of Appeal observed that the fundamental purposes of the CCAA was to facilitate, comprises and arrangements between companies and their creditors. Section 11, the stay provision, was merely ancillary to that fundamental purpose, and should only be granted in furtherance of that fundamental purpose. While the filing of a draft plan of arrangement or compromise is not a prerequisite to the granting of a stay under s. 11, the Court concluded that a stay should not be granted if the debtor company does not intend to propose a compromise or arrangement to its creditors. »*

<sup>26</sup> *Supra*, note 2, p.85.

### *Alberta*

[87] La jurisprudence en Alberta est plus exigeante qu'ailleurs qu'au Canada lorsque vient le temps d'autoriser une liquidation d'actifs sous la LACC. L'affaire *Royal Bank c. Fracmaster Ltd.*<sup>27</sup> en est un bon exemple. En effet, la Cour d'appel de l'Alberta a profité de cette décision pour prendre position sur les conditions qui devraient guider le tribunal lors de l'autorisation d'une liquidation sous la LACC<sup>28</sup> :

*« Although there are infrequent situations in which a liquidation of a company's assets has been concluded under the CCAA, the proposed transaction must be in the interests of the creditors generally [...] There must be an ongoing business entity that will survive the asset sale [...] A sale of all or substantially all of the assets of the company to an entirely different entity with no continued involvement by former creditors and shareholders does not meet this requirement. »*

**[citation provenant du texte *Liquidating CCAAs: Discretion Gone Awry?*]**

<sup>27</sup> (1999), 11 C.B.R. (4th) 204 (Alta. Q.A.).

<sup>28</sup> *Ibid*, par.16.

[88] En imposant la condition de la survie de l'entreprise pour qu'une liquidation des actifs sous la LACC soit autorisée, l'affaire *Fracmaster* a eu pour effet de rendre

cette procédure significativement plus difficile à obtenir en Alberta qu'ailleurs au Canada<sup>29</sup>.

<sup>29</sup> *Supra*, note 2, p.112.

### **Québec**

[89] Selon l'auteur Bill Kaplan, les tribunaux québécois exigent qu'il existe une preuve matérielle de la structure générale et du contenu d'un éventuel plan d'arrangement à être présenté aux créanciers avant d'octroyer la protection de la LACC à une compagnie<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> *Supra*, note 2, p.113.

[90] Au soutien de ses dires, il invoque la décision *Re Boutiques San Francisco Incorporées*<sup>31</sup>. Dans cette affaire, le tribunal refuse d'octroyer la protection de la loi sous l'article 11 LACC au motif que le plan présenté par la compagnie débitrice était incomplet<sup>32</sup> :

« 20 As a result, while it is receptive to issue some Initial Order to allow the BSF Group the possibility to avail itself of some of the protections of the CCAA under the circumstances, the Court will not grant all the conclusions sought at this stage because of this situation and the lack of information on the proposed plan. »

<sup>31</sup> EYB 2003-51913 (QCCS).

<sup>32</sup> *Ibid*, par.20.

[91] Au soutien de cette décision, le tribunal réfère au jugement du juge LeBel de la Cour d'appel dans *Banque Laurentienne du Canada c. Groupe Bovac Ltée*<sup>33</sup> :

« 56 [...] Si les art.4 et 5 indiquent que l'ordre de convoquer les créanciers ou, le cas échéant, les actionnaires de la compagnie dépend de la discrétion du juge, l'exercice de celui-ci suppose l'existence d'un élément de base. Cet événement survient lorsqu'une transaction ou un arrangement "est proposé". Il faut que, matériellement, existe un projet d'arrangement. L'on ne peut se satisfaire d'une simple déclaration d'intention. Autrement, l'on transforme radicalement les mécanismes de la Loi. On fait de celle-ci une méthode pour obtenir un simple sursis, sans que l'on ait à établir qu'il existe un projet d'arrangement et sans que l'on puisse faire évaluer sa plausibilité. La Loi n'est pas formaliste. Elle n'exige pas que le projet d'arrangement soit incorporé dans le texte de la requête. Il peut se retrouver dans des documents annexes, dans des projets de lettres aux créanciers, pourvu que l'on puisse indiquer au juge, auquel on demande la convocation de l'assemblée, qu'il existe et que l'on puisse en décrire les éléments principaux. [...]

57 Non seulement cette nécessité se dégage-t-elle du texte de Loi mais correspond-elle aussi aux exigences d'un exercice suffisamment éclairé de la discrétion du tribunal de convoquer les créanciers et actionnaires et, dans certains cas, d'émettre des ordres de sursis en vertu de l'art. 11.

58 *En l'absence d'une description du projet d'arrangement des éléments principaux, certaines des informations nécessaires pour permettre au tribunal d'exercer sa discrétion en connaissance de cause font défaut. Elles sont requises pour assurer la prise en compte des intérêts de tous les groupes concernés. En effet, les conséquences de la mise en oeuvre des mécanismes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies sont plus draconiennes, particulièrement pour les créanciers garantis et comportent, à l'inverse, moins de risques d'abord pour la débitrice, puisque le recours infructueux à la Loi ou le rejet de ces propositions n'entraîne pas la faillite. Par surcroît, l'on peut arrêter toutes les procédures de réalisation des créanciers, de quelque nature que ce soit, pour des périodes indéterminées.*

59 *Le recours à la Loi suppose un contrôle judiciaire. Il appartient au juge de peser, au départ, l'intérêt pour l'entreprise de présenter une proposition, la plausibilité de sa réussite, les conséquences de cette proposition et des ordres de sursis qui sont demandés pour les créanciers, les risques qu'elle ferait courir pour ses créanciers garantis, le juge doit examiner ces intérêts divers avant d'autoriser la convocation des créanciers et de déclencher la mise en oeuvre de la Loi. La Loi n'est pas une législation conçue pour accorder, sans conditions ni réserves, des termes de grâce à des débiteurs en difficulté. Elle se veut une loi de réorganisation d'entreprises en difficulté. À ce titre, saisi de la demande de convocation d'une assemblée et de sursis, le juge doit être en mesure d'apprécier, d'abord si l'entreprise est susceptible de survivre pendant la période intermédiaire jusqu'à l'approbation du compromis puis s'il est raisonnable d'estimer que l'accord projeté est réalisable. Pour savoir s'il est réalisable, l'une des conditions de base est d'en connaître les termes essentiels, quitte à ce que ceux-ci soient précisés ou modifiés par la suite. [...]* »

<sup>33</sup> *Supra*, note 9, par.56-59 (EYB 1991-63766).

[92] Malgré les dires de l'auteur Kaplan, il ne semble pas que cette exigence de présenter des preuves matérielles suffisantes d'un éventuel plan d'arrangement ait été suivie uniformément par les tribunaux québécois. L'affaire *Re Papier Gaspésia Inc.*<sup>34</sup> en est un exemple alors que la protection de la loi a été accordée sans que des éléments d'un plan d'arrangement aient été présentés.

<sup>34</sup> 2004 CanLII 41522 (QC C.S.).

[93] Comme le mentionne la Cour d'appel dans cette même cause<sup>35</sup>, le processus de vente d'actif en l'espèce devra être soumis à l'accord des créanciers :

*« [14] Par ailleurs, l'appel d'offres permis à certaines conditions par le jugement de première instance n'équivaut pas à liquidation pure et simple, malgré qu'on puisse le considérer comme l'amorce d'un éventuel processus de liquidation, qui pourrait cependant ne pas avoir lieu si un acheteur se manifestait et se montrait intéressé à la relance de l'entreprise (quoique cela paraisse peu probable). En outre, afin d'assurer la protection de l'intérêt des créanciers (dont les requérantes), le premier juge ordonne que leur soient soumis les termes et conditions de cet appel d'offres, les recommandations*

*d'acceptation ou de refus des soumissions reçues et le mode de distribution du prix de vente, le tout par le biais d'un amendement au plan d'arrangement déjà proposé (voir par. 101 du jugement de première instance). Non seulement ce plan d'arrangement doit-il être présenté aux créanciers, mais il doit en outre être homologué par la Cour supérieure. S'il y a lieu, les requérantes pourront s'assurer alors que leurs droits soient convenablement protégés (notamment en réclamant la constitution d'une classe particulière de créanciers) et elles pourront s'adresser au tribunal dans ce but. Les requérantes pourront aussi, ce qu'elles n'ont d'ailleurs pas manqué de faire valoir à plusieurs reprises lors de l'audition, voter contre le plan d'arrangement, s'il ne leur convient pas, ou en déférer au tribunal si elles estiment que leurs droits ne sont pas pris en considération ou sont bafoués. »*

**[Citation omise]**

<sup>35</sup> *Papier Gaspésia inc., Re*, 2004 CanLII 46685 (QC C.A.), par.14.

[94] Ainsi, bien que l'exigence d'un plan d'arrangement pour octroyer la protection de la loi ne soit pas automatique au Québec, on exige tout de même qu'un tel plan soit soumis au vote des créanciers.

***La voie à suivre***

[95] On se retrouve donc dans une situation où l'application et l'interprétation d'une loi de juridiction fédérale diffèrent de façon importante d'une province à l'autre. Malgré certaines décisions plus drastiques, telles *Fracmaster* ou *Cliffs Over Maple*, il semble faire l'unanimité que la liquidation d'actifs sous la LACC est possible, surtout depuis l'adoption de l'article 36 LACC. On peut être en désaccord avec cette situation, mais l'état du droit à ce jour est à cet effet.

[96] Il existe toutefois des divergences fondamentales dans l'application de cette discrétion à travers le Canada, et ce, tant en ce qui a trait aux actifs qui peuvent faire l'objet d'une telle liquidation qu'aux critères qui doivent guider le tribunal dans l'application de son pouvoir.

[97] Dans la recherche d'une solution, il faut garder à l'esprit les objectifs de la LACC qui doivent guider l'interprétation qu'on en fait et que Kaplan résume comme suit<sup>36</sup> :

*« The judicial and academic pronouncements all identify the following general policy objectives: maximization of creditor recovery, minimization of the detrimental impact upon employment and supplier, customer and other economic relationships, preservation of the tax base and other contributions the enterprise makes to its local community, and the rehabilitation of the debtor company. »*

<sup>36</sup> *Supra*, note 2, p.117.

### Solutions proposées par Bill Kaplan

[98] L'auteur Bill Kaplan débute son appréciation de l'état de la jurisprudence en affirmant que les affaires *Fracmaster* et *Cliffs Over Maple* ne viennent pas condamner les liquidations sous la *LACC*. Selon lui, ces deux décisions d'importances viennent surtout prévenir contre un usage abusif de la *LACC* pour effectuer la liquidation des actifs d'une compagnie et mettre l'emphase sur les droits des créanciers qui sont brimés lorsque la liquidation est permise.

[99] Kaplan précise toutefois qu'il est d'avis que l'affaire *Fracmaster* est trop drastique lorsqu'on l'interprète comme posant l'exigence de la survie de l'affaire pour octroyer la protection de la loi. Kaplan voit toutefois une utilité dans la décision quand elle suggère qu'une partie qui requiert la protection de la *LACC*, alors que les objectifs commerciaux en jeu seraient remplis par une d'autres procédures d'insolvabilité, telles la *LFI* ou l'exécution de droits hypothécaires, doit démontrer pourquoi l'application de la *LACC* est nécessaire.

[100] Pour ce qui est du vote des créanciers avant de procéder à une liquidation d'actifs, Kaplan est d'avis que le vote n'est pas nécessaire en tout temps et qu'il revient au tribunal de déterminer lorsqu'il est nécessaire. Il souligne que l'accord du tribunal est nécessaire pour procéder à une telle liquidation, ce qui assure un certain contrôle, et qu'il serait néfaste de rendre le vote obligatoire peu importe la situation, car il s'agit d'un processus long et coûteux. Afin de déterminer s'il doit y avoir un vote, le tribunal devrait évaluer le degré d'opposition des créanciers à une telle liquidation et soupeser la valeur des alternatives à une liquidation sous la *LACC*. Il précise que le tribunal doit accorder une plus grande importance aux droits des créanciers qu'à ceux des autres parties prenantes lorsque vient le temps d'évaluer les bénéfices et les inconvénients d'une liquidation sous la *LACC* par rapport aux autres solutions proposées.

[101] Enfin, l'auteur propose de rendre obligatoire la présentation d'un plan d'arrangement aux créanciers dans tous les cas. Il ajoute que ledit plan devrait être présenté à tous les créanciers, incluant les créanciers ordinaires même dans les cas où ces derniers ne recevraient rien de la liquidation des actifs. Cette mesure irait davantage dans l'objectif de la loi qui demeure d'obtenir un arrangement avec les créanciers.

[102] Il est important de préciser que la position proposée dans l'affaire *Fracmaster* ne ferme pas complètement la porte à la liquidation d'actifs sous la *LACC*. En effet, et je suis également de cet avis, la liquidation d'actifs excédentaires peut et doit être possible sous la *LACC* afin d'assainir les finances de la compagnie. Le critère devrait donc revenir à déterminer si l'affaire, et pas nécessairement la compagnie elle-même, survivra suite au plan d'arrangement.

[103] La solution de Bill Kaplan est intéressante, mais elle a pour effet d'accorder une très grande latitude aux tribunaux, ce qui est à la base même du courant jurisprudentiel qui est aujourd'hui critiqué. L'approche de *Fracmaster* est plus draconienne et a pour effet de restreindre le large pouvoir d'interprétation des tribunaux, mais elle est nécessaire dans les circonstances.

[104] Bien que le soussigné aurait été porté à privilégier la thèse que la *LACC* et la *LFI* sont deux régimes distincts qui s'appliquent à deux types de situations distinctes et qui servent des objectifs distincts, les amendements apportés à la *LACC* et le cas particulier du présent dossier militent pour la possibilité de permettre la liquidation des actifs sous la *LACC*.

[105] Tous les facteurs à prendre en considération mentionnés à l'article 36(3) *LACC* militaient en faveur de l'autorisation d'une vente des actifs. Non seulement cela a permis une réalisation supérieure à ce qui aurait pu être obtenu de n'importe quelle autre façon, elle a aussi permis le maintien d'un chemin de fer indispensable à l'économie régionale.

[106] Le jugement rendu par le soussigné autorisant la vente des actifs a été rendu du consentement de toutes les parties impliquées. Il n'y a pas eu appel de ce jugement. Le jugement a donc l'autorité de la chose jugée sur l'opportunité de vendre les actifs de la compagnie.

[107] C'est également en tenant compte de l'intérêt de la collectivité et du maintien des emplois que le tribunal avait permis que la vente puisse se faire même si ce n'était pas au meilleur prix. Finalement, nous avons obtenu le meilleur prix mais il y avait possibilité que ce ne soit pas le cas.

[108] Cela étant dit, que faisons-nous pour la suite du dossier?

[109] Dans l'état actuel du dossier, il semble peu probable qu'un plan d'arrangement puisse être déposé. Il est donc inutile pour le moment de prévoir un processus coûteux de dépôt de preuves de réclamation puisqu'aucun vote ne sera nécessaire si aucun plan d'arrangement n'est proposé.

#### **La seule possibilité de continuation du processus en vertu de la LACC**

[110] Plusieurs pourraient être portés à penser qu'il n'y a plus de raison de continuer le présent dossier.

[111] Par contre, la seule lecture du *service list* et la présence des personnes représentées à chaque étape des procédures peuvent laisser penser qu'un arrangement est possible.

[112] Nous avons déjà mentionné qu'exceptionnellement, notre collègue Martin Castonguay avait ordonné le sursis des procédures contre *XL Insurance Company Limited*. Cela a été fait de façon exceptionnelle et pour éviter le chaos et la course aux jugements contre la compagnie d'assurance.

[113] Nous l'avons déjà dit, en principe, la *Loi sur les arrangements des créanciers et des compagnies* ne s'applique qu'aux compagnies débitrices. Par contre, exceptionnellement, des ordonnances peuvent être rendues pour libérer certains tiers qui participent au plan d'arrangement par une contribution monétaire, mais en échange d'une quittance.

[114] Le soussigné dans l'affaire du plan d'arrangement de la *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO)*<sup>37</sup> avait homologué un plan d'arrangement qui prévoyait la quittance à certains tiers en plus des administrateurs.

<sup>37</sup> 460-11-001833-097, 2009 QCCS 6121.

[115] La juge Marie-France Bich dans un jugement rejetant une requête pour permission d'appeler de ce jugement mentionnait<sup>38</sup> :

<sup>38</sup> 2010 QCCA 403.

[32] **Les quittances.** L'article 7.2 du plan d'arrangement approuvé par le juge de première instance comporte les dispositions suivantes :

#### **Article 7.2 Quittances**

À la date de prise d'effet, la Débitrice et/ou les autres Personnes nommées ci-dessous bénéficieront des quittances et des renonciations suivantes, lesquelles prendront effet à l'Heure de prise d'effet :

7.2.1 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute Réclamation contre la Débitrice et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard des Réclamations;

7.2.2 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation, autre qu'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) LACC, qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre les administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires de la Débitrice en raison ou à l'égard d'une Réclamation Visée et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard de toute telle réclamation;

7.2.3 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre DCR et Fortin, de même que leurs dirigeants, administrateurs, directeurs, employés, conseillers financiers, conseillers

juridiques, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et comptables actuels et passés respectifs à l'égard de l'ensemble des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, décisions, jugements, dépenses, saisies, charges et autres recouvrements au titre d'une créance, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit qu'un Créancier pourrait avoir le droit de faire valoir à l'encontre de DCR ou Fortin;

7.2.4 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre la Débitrice ou le Contrôleur ou leurs administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires ainsi que leurs conseillers juridiques à l'égard de toute mesure prise ou omission faite de bonne foi dans le cadre des Procédures ou de la préparation et la mise en œuvre du Plan ou de tout contrat, effet, quittance ou autre convention ou document créé ou conclu, ou de toute autre mesure prise ou omise relativement aux Procédures ou au Plan, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne limite la responsabilité d'une Personne à l'égard d'une faute relativement à une obligation expressément formulée qu'elle a aux termes du Plan ou aux termes de toute convention ou autre document conclu par cette Personne après la Date de détermination ou conformément aux modalités du Plan, ni à l'égard du manquement à un devoir de prudence envers quelque autre Personne et survenant après la Date de prise d'effet. À tous égards, la Débitrice et le Contrôleur et leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et conseillers respectifs ont le droit de s'en remettre à l'avis de conseillers juridiques relativement à leurs obligations et responsabilités aux termes du Plan; et

7.2.5 Une quittance complète, finale et définitive de la Débitrice quant à toute réclamation qu'elle a ou pourrait avoir, directement ou indirectement, contre ses administrateurs, dirigeants et employés.

[...]

[37] Or, devant la Cour supérieure, se basant principalement sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *A.T.B. Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, l'intimée faisait à cet égard valoir que la quittance en faveur de DCR était légale et appropriée en l'espèce, considérant que cette quittance a un lien raisonnable avec la réorganisation proposée. Dans l'argumentaire écrit remis au juge de première instance, l'intimée citait les passages suivants de l'arrêt *Metcalfe* :

[113] At para. 71 above I recited a number of factual findings the application judge made in concluding that approval of the Plan was within his jurisdiction under the CCAA and that it was fair and reasonable. For convenience, I reiterate them here — with two additional

findings — because they provide an important foundation for his analysis concerning the fairness and reasonableness of the Plan. The application judge found that :

- a) The parties to be released are necessary and essential to the restructuring of the debtor;
- b) The claims to be released are rationally related to the purpose of the Plan and necessary for it;
- c) The Plan cannot succeed without the releases;
- d) The parties who are to have claims against them released are contributing in a tangible and realistic way to the Plan;
- e) The Plan will benefit not only the debtor companies but creditor Noteholders generally;
- f) The voting creditors who have approved the Plan did so with knowledge of the nature and effect of the releases; and that,
- g) The releases are fair and reasonable and not overly broad or offensive to public policy.

[38] Manifestement, le juge de première instance a estimé que la quittance dont DCR est bénéficiaire selon la clause 7.2.3 du plan d'arrangement répondait à ces exigences.

[39] Le plan d'argumentation produit par l'intimée devant la Cour supérieure et, de même, le plan d'argumentation déposé aux fins du présent débat citent aussi, entre autres, l'affaire *Muscletech Research and Development Inc.*, où l'on reconnaît la possibilité, dans le cadre d'un arrangement régi par la *L.a.c.c* de stipuler une quittance en faveur du tiers qui finance la restructuration de l'entreprise débitrice. Or, c'est précisément, en l'espèce, le cas de DCR, qui versera une somme considérable afin de soutenir la réorganisation des affaires de l'intimée dans le cadre du plan d'arrangement.

[40] Il n'est pas inutile de reproduire ici quelques-uns des passages de l'affaire *Muscletech* :

[7] With respect to the relief sought relating to Claims against Third Parties, the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of "the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or

any of them" as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States. In his Endorsement of January 18, 2006, Farley J. stated:

the Product Liability system vis-à-vis the Non-Applicants appears to be in essence derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis.

[8] Moreover, it is not uncommon in CCAA proceedings, in the context of a plan of compromise and arrangement, to compromise claims against the Applicants and other parties against whom such claims or related claims are made. In addition, the Claims Resolution Order, which was not appealed, clearly defines Product Liability Claims to include claims against Third Parties and all of the Objecting Claimants did file Proofs Of Claim settling out in detail their claims against numerous Third Parties.

[9] It is also, in my view, significant that the claims of certain of the Third Parties who are funding the proposed settlement have against the Applicants under various indemnity provisions will be compromised by the ultimate Plan to be put forward to this court. That alone, in my view, would be a sufficient basis to include in the Plan, the settlement of claims against such Third Parties. The CCAA does not prohibit the inclusion in a Plan of the settlement of claims against Third Parties. In *Canadian Airlines Corp., Re* (2000), 20 C.B.R. (4th) 1 (Alta. Q.B.), Paperney J. stated at p. 92:

While it is true that section 5.2 of the CCAA does not authorize a release of claims against third parties other than directors, it does not prohibit such releases either. The amended terms of the release will not prevent claims from which the CCAA expressly prohibits release.

[Soulignements ajoutés]

[41] Ultérieurement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans une décision rendue dans le même dossier en 2007, écrira que :

[20] A unique feature of this Plan is the Releases provided under the Plan to Third Parties in respect of claims against them in any way related to "the research, development, manufacture, marketing, sale, distribution, application, advertising, supply, production, use or ingestion of products sold, developed or distributed by or on behalf of" the Applicants (see Article 9.1 of the Plan). It is self-evident, and the Subject Parties have confirmed before this court, that the Contributed Funds would not be established unless such Third Party Releases are provided and accordingly, in my view it is fair and reasonable to provide such Third Party releases in order to establish a fund to provide for distributions to creditors of the Applicants. With respect to support of the Plan, in addition to unanimous approval of the Plan by the creditors represented at meetings of creditors, several other

stakeholder groups support the sanctioning of the Plan, including Iovate Health Sciences Inc. and its subsidiaries (excluding the Applicants) (collectively, the "Iovate Companies"), the Ad Hoc Committee of MuscleTech Tort Claimants, GN Oldco, Inc. f/k/a General Nutrition Corporation, Zurich American Insurance Company, Zurich Insurance Company, HVL, Inc. and XL Insurance America Inc. It is particularly significant that the Monitor supports the sanctioning of the Plan.

[21] With respect to balancing prejudices, if the Plan is not sanctioned, in addition to the obvious prejudice to the creditors who would receive nothing by way of distribution in respect of their claims, other stakeholders and Third Parties would continue to be mired in extensive, expensive and in some cases conflicting litigation in the United States with no predictable outcome.

[...]

[23] The representative Plaintiffs opposing the sanction of the Plan do not appear to be rearguing the basis on which the class claims were disallowed. Their position on this motion appears to be that the Plan is not fair and reasonable in that, as a result of the sanction of the Plan, the members of their classes of creditors will be precluded as a result of the Third Party Releases from taking any action not only against MuscleTech but against the Third Parties who are defendants in a number of the class actions. I have some difficulty with this submission. As stated above, in my view, it must be found to be fair and reasonable to provide Third Party Releases to persons who are contributing to the Contributed Funds to provide funding for the distributions to creditors pursuant to the Plan. Not only is it fair and reasonable; it is absolutely essential. There will be no funding and no Plan if the Third Party Releases are not provided. The representative Plaintiffs and all the members of their classes had ample opportunity to submit individual proofs of claim and have chosen not to do so, except for two or three of the representative Plaintiffs who did file individual proofs of claim but withdrew them when asked to submit proof of purchase of the subject products. Not only are the claims of the representative Plaintiffs and the members of their classes now barred as a result of the Claims Bar Order, they cannot in my view take the position that the Plan is not fair and reasonable because they are not participating in the benefits of the Plan but are precluded from continuing their actions against MuscleTech and the Third Parties under the terms of the Plan. They had ample opportunity to participate in the Plan and in the benefits of the Plan, which in many cases would presumably have resulted in full reimbursement for the cost of the product and, for whatever reason, chose not to do so.

[...]

[Soulignements ajoutés]

[42] Dans le même sens, on pourra consulter la décision de la Cour supérieure dans *Charles-Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif à)*, qui fait une étude approfondie de la question et conclut à l'opportunité d'une quittance en faveur de la caution de la société débitrice, caution qui joue un rôle central dans la réorganisation des affaires de celle-ci et sans le concours de laquelle le plan échouera.

[43] La situation de l'espèce est analogue : DCR injectera des sommes substantielles dans la réorganisation de l'intimée en vertu du plan d'arrangement, ce qu'elle ne fera pas si elle ne peut bénéficier de la quittance prévue par la clause 7.2.3. La requête pour permission d'appeler et les observations présentées à l'audience ne permettent pas de conclure que le requérant conteste ce fait ou conteste l'absence d'une autre source de financement, son argument étant plutôt que cette quittance est sans lien avec les activités de l'entreprise. Avec égards, cet argument ne peut être retenu et, à mon avis, il n'a pas de chance raisonnable de succès devant cette Cour. La permission d'appeler ne saurait donc, sur le fondement de ce moyen, être accordée.

[116] La débitrice ne s'en cache pas, elle désire continuer les procédures sous la *LACC* pour ultimement obtenir la libération des administrateurs.

[117] Divers recours collectifs ont été intentés contre la débitrice. Un des recours déposés au Québec et dont les requérants ont produit des requêtes qui ont été remises au 26 février implique non seulement la débitrice et ses administrateurs, mais aussi plus de 35 défendeurs.

[118] Ce sont ces défendeurs que la débitrice veut faire asseoir à la table pour tenter d'en venir à un règlement qui profiterait à tous. Plusieurs de ces défendeurs sont présents à toutes les étapes dans le présent dossier.

[119] Un règlement dans le présent dossier aurait l'avantage d'éviter, à tous ceux qui y participent, des recours judiciaires qui s'échelonnent sur plusieurs années.

[120] Dans l'état actuel du dossier, il est impossible pour un tribunal d'ordonner que les sommes que reconnaît devoir la Compagnie d'Assurance XL soient payées à un créancier plutôt qu'à un autre.

[121] La seule façon pratique, économique et juridiquement possible de régler le présent dossier est que des tiers participent à une proposition d'arrangement qui devra être soumise à la masse des créanciers.

[122] Rien n'empêchera les requérants au recours collectif de continuer les procédures contre les défendeurs qui n'y participeront pas, mais cela leur permettra de participer à la distribution de l'indemnité d'assurance totalisant 25 000 000 \$.

[123] Évidemment, pour réussir, il faudra que des tiers participent pour des montants substantiels. Les requérants du recours collectif ne peuvent se voir attribuer les sommes des assurances, ils n'y ont pas droit. Il y a d'autres victimes, pas seulement les requérants en recours collectif. Ces autres victimes ont autant le droit au bénéfice de l'assurance que les requérants en recours collectif. Un autre facteur à tenir en considération est que le gouvernement du Québec par la voix de ses procureurs déclare depuis le début qu'il désire que le montant des assurances soit remis aux victimes. Ce souhait a été mentionné lors des différentes auditions, mais ne lie personne pour le moment. Le procureur du gouvernement a aussi déclaré que sa définition de victimes n'est pas la même que celle du tribunal. En effet, une compagnie d'assurance qui aurait indemnisé un commerçant pour la perte d'un immeuble ou pour perte de chiffres d'affaires est aussi une victime de la tragédie ferroviaire. Légalement cette compagnie d'assurance aurait parfaitement le droit de recevoir une part du 25 000 000 \$ de XL Assurance.

[124] Le gouvernement du Québec peut bien vouloir préférer les victimes physiques, cela ne lie pas XL Assurance.

[125] Évidemment si la province de Québec a une réclamation de 200 000 000 \$ et qu'elle réussit à récupérer des sommes, elle pourra en faire ce qu'elle veut.

[126] La somme de 200 000 000 \$ mentionnée semble d'ailleurs conservatrice. Si la province récupère des sommes, elle est en droit d'en faire ce qu'elle veut.

[127] Mais pour le moment, nous sommes dans une situation où il n'y a aucun actif possiblement partageable entre les créanciers. Il est donc inutile d'établir un processus de réclamation très coûteux. D'ailleurs, qui financerait ce processus? Les requérants en recours collectif et le gouvernement du Québec ne peuvent non plus agir comme s'ils étaient les seuls créanciers de MMA. On peut facilement croire que la valeur des réclamations autres dépasse aussi la centaine de millions de dollars. Mais les créanciers entre eux sont souverains. S'ils décident qu'une catégorie de créanciers recevra des sommes alors que d'autres auraient été en droit d'en recevoir, mais y renoncent, ils en ont le droit. Ils en ont peut-être le droit, mais les moyens d'y arriver rapidement ne sont pas nombreux. Pour le moment, les procédures engagées pourraient mener à un tel règlement pourvu qu'un plan soit déposé et que les créanciers l'acceptent. Oublions une proposition concordataire en vertu de la *LFI*, le processus serait trop coûteux dans l'état actuel du dossier. La *LACC* a aussi l'avantage d'être plus flexible. La seule solution possible et rapide est donc celle proposée par la débitrice. Que des tiers participent à l'élaboration d'une proposition. Un apport monétaire est essentiel pour y participer. Si un plan acceptable est proposé, les créanciers pourront l'accepter et pourront décider de catégories de créanciers pouvant participer au partage. Ils pourraient également accepter que des tiers soient libérés.

[128] Si le tribunal lève le sursis des procédures contre XL Compagnie d'Assurance, ce sera le chaos et la course aux jugements.

[129] Le procureur de XL a déjà mentionné au tribunal que son interprétation du contrat lui permet d'affirmer que le contrat d'assurance oblige la compagnie à payer les indemnités en payant le premier arrivé.

[130] D'innombrables recours pourraient donc être intentés contre la débitrice et la compagnie d'assurance et celle-ci n'aurait plus l'obligation de payer lorsqu'une somme de 25 000 000 \$ aurait été déboursée.

[131] Les chances d'obtenir un jugement suite à un recours collectif avant les recours intentés par la voie ordinaire seraient illusoires surtout lorsque les défendeurs admettent leur responsabilité.

[132] Le tribunal ne voit pas comment les procédures devant d'autres instances pourraient être suspendues en attendant le résultat du recours collectif. Nul n'est tenu de participer à un tel recours.

[12] À la suite de ce jugement, un processus de négociation, avec les tiers potentiellement responsables, débute. C'est cette négociation qui permet la formation d'un fonds d'indemnisation de 430 millions de dollars pour indemniser les victimes de la tragédie ferroviaire qui, rappelons-le, sont toutes créancières de la débitrice.

[13] Tous les défendeurs poursuivis dans un recours collectif intenté au Québec ont accepté de participer au fonds d'indemnisation, à l'exception de l'opposante, la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP).

[14] L'honorable Martin Bureau, j.c.s. a accordé la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre le CP et World Fuel Services qui s'est par la suite jointe au groupe contribuant au fonds d'indemnisation.

[15] Le CP refuse de participer au fonds plaidant qu'elle n'est pas responsable de la tragédie ferroviaire. Cela est parfaitement son droit.

[16] Par contre, pour les motifs ci-après exposés, il est évident que la contestation de CP n'a pour seul but que de faire avorter le plan d'arrangement proposé ou de se donner un avantage stratégique de négociation qui lui créerait même plus de droits qu'elle n'en aurait, si les parties avaient tout simplement décidé de régler hors cour le recours collectif intenté. Nous y reviendrons.

[17] Dans son plan d'argumentation, CP soulève les questions suivantes :

- a) L'article 4 de la LACC confère-t-il à un tribunal siégeant en vertu de la LACC la compétence d'homologuer un « plan » qui ne propose pas de transaction ni d'arrangement entre un débiteur en vertu de la LACC et ses créanciers?
- b) Si le Tribunal répond à la question a) par l'affirmative, a-t-il compétence en vertu de la LACC pour homologuer une quittance en faveur d'un tiers solvable qui n'est pas « raisonnablement liée à la restructuration » du débiteur en vertu de la LACC?
- c) Si le Tribunal répond à la question b) par l'affirmative, a-t-il compétence en vertu de la LACC pour homologuer un « plan » qui contient des quittances en faveur des tierces parties sans rapport avec la résolution de toutes les réclamations contre le débiteur insolvable, c'est-à-dire que les réclamations contre le débiteur ne sont pas visées par le plan et que ce plan ne confère aucun avantage à ce débiteur?
- d) Une réponse affirmative à la question b) ou à la question c) constitue-t-elle une interprétation constitutionnelle valide de la compétence du Tribunal pour homologuer un plan d'arrangement ou de transaction en vertu de la LACC?
- e) Si le Tribunal répond à toutes les questions précédentes par l'affirmative, le Plan et les conventions de règlement partielles qui en font partie intégrante sont-ils raisonnables, justes et équitables pour toutes les parties concernées, y compris les entités non parties au règlement?

[18] Le 31 mars 2015, MMAC dépose un plan de transaction et d'arrangement, dont l'article 2.1 stipule l'objet :

### **2.1 Objet**

Le Plan vise :

- a) à proposer un compromis, une quittance, une libération et une annulation complètes, finales et irrévocables de toutes les Réclamations Visées contre les Parties Quittancées;
- b) à permettre la distribution des Fonds pour Distribution et le paiement des Réclamations Prouvées, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3;

Le Plan est présenté eu égard au fait que les Créanciers, lorsqu'ils sont considérés globalement, tireront un plus grand avantage de sa mise en œuvre que cela ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite de MMAC.

[19] Le *Dix-neuvième rapport du Contrôleur sur le plan d'arrangement de la requérante* du 14 mai 2015 indique le contexte dans lequel le plan a été mis de l'avant par MMAC, et plus précisément, son objectif sous-jacent.

- Les paragraphes 11 et 13 du Dix-neuvième rapport :

« 11. Afin de compenser les créanciers pour les dommages subis en raison du Déraillement, il était clair dès le départ pour toutes les parties intéressées que cela ne pouvait être accompli qu'avec la contribution de tiers potentiellement responsables (les "Tiers"), en échange de quittances totales et finales à l'égard de tout litige pouvant découler du Déraillement.

[...]

13. Le Plan est le résultat de plusieurs mois de discussions multilatérales entre le conseiller juridique de la Requérante, [...] le Syndic, les principales parties intéressées de la Requérante, soit la province de Québec (la "Province"), les Représentants d'un groupe de créanciers, les avocats des victimes du déraillement dans le cadre des procédures en vertu du Chapitre 11 (les "Conseillers juridiques américains") et l'avocat du Comité officiel des victimes dans le cadre des procédures en vertu du Chapitre 11 (le "Comité officiel") (collectivement les "Principales parties intéressées"), avec les Tiers, qui visaient à négocier des contributions à un Fonds de Règlement au profit des victimes du Déraillement. [...]

[nos soulignés]

[20] CP plaide que l'objectif exclusif du plan est par conséquent irréfutable, à savoir *le règlement des réclamations des créanciers victimes contre des tiers potentiellement responsables*, et que le plan ne porte d'aucune façon sur la restructuration de MMAC.

[21] Cela est inexact. Si l'on suit la logique du CP, il faudrait obligatoirement que la restructuration de l'entreprise se fasse après l'approbation du plan par les créanciers.

[22] Or, il arrive fréquemment que la restructuration soit complétée avant l'approbation du plan par les créanciers. C'est ce qui s'est produit dans le présent dossier.

[23] En l'instance, le chemin de fer est sauvé, les emplois sont sauvés et toutes les industries et les municipalités bénéficiant du chemin de fer sont assurées de pouvoir continuer d'en bénéficier.

[24] Ce n'est pas parce qu'une partie des objectifs de départ sont atteints qu'il faut faire abstraction de cette réussite.

[25] Sans le bénéfice de la LACC, les rails de chemin de fer auraient bien pu être vendus à la ferraille. Cette deuxième catastrophe a été évitée.

[26] En contrepartie de leurs contributions respectives au Fonds d'indemnisation, les parties quittancées bénéficieront de « Quittances et Injonctions » ayant une portée très générale.

[27] MMAC n'est pas une partie quittancée aux termes du plan.

[28] Plus précisément, le paragraphe 5.1 du plan prévoit l'exécution (i) de quittances ayant une portée très large en faveur des parties quittancées, et (ii) des injonctions interdisant toute future réclamation contre les parties quittancées :

### **5.1 Quittances et Injonctions aux termes du Plan**

Toutes les Réclamations Visées feront entièrement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais, l'objet d'un compromis, d'une remise, d'une quittance, d'une libération, d'une annulation et seront proscrites à la Date de Mise en Œuvre du Plan contre les Parties Quittancées.

Toutes les Personnes (peu importe si ces Personnes sont ou non des Créanciers ou des Réclamants) seront empêchées et il leur sera interdit, en permanence et à jamais, i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées, ii) de poursuivre ou d'entreprendre, directement ou indirectement, toute action ou autre procédure à l'égard d'une Réclamation contre les Parties Quittancées ou de toute Réclamation qui pourrait donner lieu à une Réclamation contre les Parties Quittancées, au moyen d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation par subrogation, d'une intervention forcée ou autrement, iii) de tenter d'obtenir une exécution, une imposition, une saisie-arrêt, une perception, une contribution ou un recouvrement concernant un jugement, une sentence, un décret ou une ordonnance contre les Parties Quittancées ou leurs biens relativement à une Réclamation, iv) de créer, de parfaire ou de faire valoir autrement, de quelque manière que ce soit et directement ou indirectement, toute priorité ou charge de quelque nature que ce soit contre les Parties Quittancées ou leurs biens à l'égard d'une Réclamation, v) d'agir ou de procéder de quelque manière que ce soit et à tout endroit quel qu'il soit qui ne serait pas conforme aux dispositions des Ordonnances d'Approbation ou qui ne les respecteraient pas dans toute la mesure permise par les lois applicables, vi) de faire valoir tout droit de compensation, de dédommagement, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de réclamation ou d'action en garantie ou d'intervention forcée, de recouvrement ou en annulation de quelque nature que ce soit à l'égard des obligations dues aux Parties Quittancées relativement à une Réclamation ou de faire valoir un droit de cession ou de subrogation concernant une obligation due par l'une des Parties Quittancées relativement à une Réclamation et vii) de prendre toute mesure destinée à entraver la mise en œuvre ou la conclusion du présent Plan; il est toutefois entendu que les interdictions précitées ne s'appliqueront pas à l'exécution des obligations aux termes du Plan. Malgré ce qui précède, les Quittances et Injonctions en vertu du Plan prévues au présent paragraphe 5.1i) n'auront aucun effet sur les droits et obligations prévus dans l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic intervenue le 19 février 2014 entre le Canada et la Province, et ii) ne s'appliqueront pas aux Réclamations Non Visées ni ne seront interprétées comme s'y appliquant.

Malgré ce qui précède, les Quittances et Injonctions en vertu du Plan prévues au présent paragraphe 5.1i) n'auront aucun effet sur les droits et obligations prévus dans l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-

Mégantic intervenue le 19 février 2014 entre le Canada et la Province, et ii) ne s'appliqueront pas aux Réclamations Non Visées ni ne seront interprétées comme s'y appliquant.

[nos soulignés]

[29] En plus de ce qui précède, le paragraphe 5.3 du plan stipule expressément que toute réclamation contre des tiers défendeurs :

- « a) n'est pas visée par le plan;
- b) n'est pas quittancée;
- c) pourra suivre son cours;
- d) ne sera pas limitée ni restreinte de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement; et
- e) ne constitue pas une réclamation visée. »

De plus, le paragraphe 5.3 du plan réitère qu'aucune personne ne peut faire valoir de réclamation contre l'une ou l'autre des parties quittancées.

### **5.3 Réclamations contre des Tiers Défendeurs**

Toute Réclamation d'une Personne, y compris MMAC et MMA, contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas également des Parties Quittancées : a) n'est pas visée par le présent Plan; b) n'est pas libérée, quittancée, annulée ou exclue conformément au présent Plan; c) pourra suivre son cours contre lesdits Tiers Défendeurs; d) ne sera pas limitée ni restreinte par le présent Plan de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement par suite de l'indemnisation reçue par les Créanciers ou les Réclamants conformément au présent Plan; et e) ne constitue pas une Réclamation Visée aux termes du présent Plan. Pour plus de précision et malgré toute autre disposition des présentes, si une Personne, y compris MMAC et MMA, fait valoir une Réclamation contre un Tiers Défendeur qui n'est pas également une Partie Quittancée, tous les droits de ce Tiers Défendeur d'intenter une action récursoire, d'opposer une demande ou de faire ou de poursuivre autrement des droits ou une Réclamation contre l'une des Parties Quittancées à quelque moment que ce soit seront libérés, quittancés et proscrits à jamais selon les modalités du présent Plan et des Ordonnances d'Approbation.

[30] Enfin, le paragraphe 3.3 du plan stipule expressément que certaines réclamations ne sont pas visées par le plan :

### **3.3 Réclamations Non Visées**

Malgré toute disposition contraire aux présentes, le présent Plan ne compromet pas, ne quitte pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrie pas, ni n'a d'autre incidence concernant :

(a) les droits ou réclamations des Professionnels Canadiens et des Professionnels Américains pour les honoraires et débours engagés ou devant être engagés pour les services rendus dans le Dossier LACC ou le Dossier de Faillite ou s'y rapportant, y compris la mise en œuvre du présent Plan et du Plan Américain.

(b) dans la mesure où il existe ou peut exister une couverture d'assurance pour ces réclamations aux termes d'une police d'assurance émise par Great American ou un membre de son groupe, y compris, notamment, la Police de Great American, et seulement dans la mesure où une telle couverture d'assurance est réellement fournie, laquelle couverture d'assurance est cédée au Syndic et à MMAC, sans que les Parties Rail World ou les Parties A&D n'aient l'obligation de verser un paiement ou d'effectuer une contribution pour accroître ce que le Syndic ou MMAC obtient réellement aux termes de cette police d'assurance : i) les réclamations de MMAC ou du Syndic (et seulement du Syndic, de MMAC, de leur personne désignée ou, dans la mesure applicable, des Patrimoines) contre les Parties Rail World et(ou) les Parties A&D; et ii) les réclamations des détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès contre Rail World, Inc., à condition, de plus, que tout droit ou tout recouvrement par ces détenteurs d'un droit ou de recouvrement par les détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès par suite de la mesure autorisée au présent sous-paragraphe soit, à tous égards, subordonné aux réclamations du Syndic et de MMAC, ainsi que de leurs successeurs aux termes du Plan, aux termes des Polices précitées, et iii) les Réclamations de MMAC ou du Syndic contre les Parties A&D pour toute prétendue violation de l'obligation fiduciaire ou toute réclamation similaire fondée sur l'autorisation, par les Parties A&D, des paiements aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à une certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine.

c) les Réclamations de MMAC et du Syndic en vertu des lois, notamment celles relatives à la faillite et l'insolvabilité, destinées à annuler et(ou) à recouvrer les transferts de MMA, de MMAC ou de MMA Corporation aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à cette certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la distribution du produit tiré de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine.

(d) les réclamations ou causes d'action de toute Personne, y compris MMAC, MMA et les Parties Quittancées (sous réserve des limitations contenues dans leur Convention de Règlement respective) contre des tiers autres que les Parties Quittancées (sous réserve du paragraphe 3.3 (e)).

(e) les Réclamations ou les autres droits préservés par l'une ou l'autre des Parties Quittancées, tel qu'il est indiqué à l'annexe A.

(f) les obligations de MMAC aux termes du Plan, des Conventions de Règlement et des Ordonnances d'Approbatation;

(g) les Réclamations contre MMAC, sauf les Réclamations des Parties Quittancées autres que le procureur général du Canada. Toutefois, sous réserve du fait que les Ordonnances d'Approbatation deviennent des ordonnances finales, le procureur général du Canada i) s'est engagé à retirer irrévocablement la Preuve de Réclamation produite pour le compte du ministère des Transports du Canada et la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Department of Public Safety and Emergency Preparedness, ii) a consenti à une réaffectation en faveur des Créanciers de tous les dividendes payables aux termes du présent Plan ou du Plan Américain sur la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec, tel qu'il est indiqué à la clause 4.3, et iii) a convenu de ne pas produire de Preuve de Réclamation additionnelle au dossier LACC ou au Dossier de Faillite;

(h) toute responsabilité ou obligation des Tiers Défendeurs et toute Réclamation contre ceux-ci, pour autant qu'ils ne soient pas des Parties Quittancées, de quelque nature que ce soit à l'égard du Déroulement ou s'y rapportant, y compris, notamment, le Recours Collectif et les Actions dans le Comté de Cook;

(i) toute Personne pour fraude ou des accusations criminelles ou quasi-criminelles qui sont ou peuvent être produites et, pour plus de précision, pour toute amende ou pénalité découlant de telles accusations;

(j) toute Réclamation que l'une des Parties Rail World ou des Parties A&D peut avoir pour tenter de recouvrer auprès de ses assureurs les dépenses, coûts et honoraires d'avocats qu'elle a engagés avant la Date d'Approbatation.

(k) les Réclamations qui font partie de celles décrites au paragraphe 5.1 (2) de la LACC.

Tous les droits et Réclamations précités indiqués au présent paragraphe 3.3, inclusivement, sont collectivement appelés les « Réclamations Non Visées » et, individuellement, une « Réclamation Non Visée ».

[nos soulignés]

[31] C'est ce qui est fait dire à CP que :

Le plan « ne compromet pas, ne quitte pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscribit pas, ni n'a d'autre incidence concernant » les réclamations contre MMAC, c'est-à-dire que les réclamations contre MMAC ne sont pas visées par le plan. MMAC ne fait pas l'objet d'une restructuration.

[32] Aussi le CP plaide que :

- a) Les réclamations de toutes les « victimes » et même possiblement des parties quittancées pourront être poursuivies, ou de nouveaux recours pourront être intentés, tant au Canada qu'aux États-Unis, contre les entités non parties au règlement, y compris le CP;
- b) Les demandeurs, aux termes du recours collectif peuvent continuer leur action en justice contre les défenderesses CP et World Fuel Services, avec le bénéfice supplémentaire que ces défenderesses « héritent » ainsi de la responsabilité de MMAC, alors que celles-ci se voient empêchées de réclamer toute contribution ou indemnité des parties quittancées!

[33] C'est d'ailleurs là le principal argument du CP. Ce qu'elle reproche au plan d'arrangement est que CP se retrouve maintenant seule poursuivie dans le recours collectif. Elle se plaint également que, puisqu'elle n'est pas quittancée en vertu du plan, elle pourrait être poursuivie par toutes personnes ayant subi des dommages à la suite du déraillement. Elle se plaint également qu'elle devrait supporter la part qui reviendrait à MMA. Nous y reviendrons.

[34] CP résume bien les critères d'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal dans l'approbation d'un plan, lorsqu'elle mentionne :

- a) Le plan doit être strictement conforme à toutes les exigences prévues par les lois et aux ordonnances antérieures du Tribunal;
- b) Tous les documents déposés et les procédures entreprises doivent être examinés pour déterminer si toute mesure prise ou supposée avoir été prise est interdite en vertu de la *LACC*;
- c) Le plan doit être juste et équitable.<sup>1</sup>

[35] CP plaide que le plan est illégal et dépasse la portée autorisée par la *LACC*.

[36] Il est vrai qu'au stade de l'audition sur l'homologation, le tribunal doit s'assurer que le processus en vertu de la *LACC* a été suivi sans enfreindre celle-ci et que rien dans le plan proposé n'y soit contraire<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Dairy Corporation of Canada Limited (Re)*, (1934) O.R. 436, paragr. 1, 4; *Northland Properties Limited*, (1998) 73 C.B.R. (N.S. 175), paragr. 24 et 29; *Olympia & York Developments Ltd. (Re)*, (1993) 17 C.B.R. (3<sup>d</sup>) 1 (Ont. Gen. Div.), paragr. 1; *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 ABQB 442, paragr. 60; *Unifor Inc., Re (Trustee of)*, 2002 CanLII 24468, paragr. 14.

<sup>2</sup> *Olympia & York Developments Ltd. (Re)*, (1993) 17 C.B.R. (3d) 1 (Ont. Gen. Div.), paragr. 23-26; *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 ABQB 442, paragr. 64.

[37] CP plaide qu'une transaction ou un arrangement implique nécessairement la réorganisation des affaires du débiteur.

[38] Or, CP fait abstraction du fait que, comme déjà mentionné, la réorganisation des affaires de la débitrice a eu lieu, il y a déjà plus d'un an.

[39] D'autre part, le CP allègue :

« Dans tous les cas, au moment de la vente de tous les éléments d'actifs de MMAC à RAH, l'« objectif secondaire » consistant à maximiser la valeur des actifs de MMAC avait été accompli et l'application de la LACC ne pouvait donc plus accomplir un objectif légitime; en effet, toutes les affaires de MMAC, à l'exception de ses passifs, avaient été complètement et définitivement liquidées. »

[40] Encore une fois, CP semble plaider que, puisque les éléments d'actifs sont vendus, le tribunal devrait mettre fin au processus en vertu de la LACC.

[41] Cette prétention n'a aucune assise juridique, et a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un jugement<sup>3</sup> par le soussigné dans le présent dossier dont personne ne s'est plaint.

[42] Il faut rappeler que les représentants de CP ont participé à toutes les auditions présidées par le soussigné.

[43] CP plaide à titre subsidiaire que le tribunal n'a pas compétence pour sanctionner les quittances et injonctions prévues en faveur des parties quittancées.

[44] En plus d'avoir déjà fait l'objet d'une décision du soussigné dans le présent dossier, le tribunal croit qu'il est maintenant bien établi que les tribunaux peuvent, en vertu de la LACC, homologuer des plans d'arrangement qui prévoient des quittances en faveur de tierces parties.

[45] Dans l'affaire *Metcalfe*<sup>4</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario énonce les critères d'analyse à appliquer afin de déterminer si l'octroi de quittances en faveur de tiers peut être approuvé :

[113] At para. 71 above I recited a number of factual findings the application judge made in concluding that approval of the Plan was within his jurisdiction under the CCAA and that it was fair and reasonable. For convenience, I reiterate them here – with two additional findings – because they provide an important foundation for his analysis concerning the fairness and reasonableness of the Plan. The application judge found that:

<sup>3</sup> Voir jugement du 17 février 2014, p. 22-29, paragr.113-123.

<sup>4</sup> *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587.

- a) The parties to be released are necessary and essential to the restructuring of the debtor;
- b) The claims to be released are rationally related to the purpose of the Plan and necessary for it;
- c) The Plan cannot succeed without the releases;
- d) The parties who are to have claims against them released are contributing in a tangible and realistic way to the Plan;
- e) The Plan will benefit not only the debtor companies but creditor Noteholders generally;
- f) The voting creditors who have approved the Plan did so with knowledge of the nature and effect of the releases; and that,
- g) The releases are fair and reasonable and not overly broad or offensive to public policy.

[46] Dans cette affaire, le juge Blair en est venu à la conclusion que les quittances recherchées en faveur des tierces parties sont justifiées. Il conclut également que les quittances doivent être raisonnablement liées au plan :

[63] There is nothing to prevent a debtor and a creditor from including in a contract between them a term providing that the creditor release a third party. The term is binding as between the debtor and creditor. **In the CCAA context, therefore, a plan of compromise or arrangement may propose that creditors agree to compromise claims against the debtor and to release third parties, just as any debtor and creditor might agree to such a term in a contract between them.** Once the statutory mechanism regarding voter approval and court sanctioning has been complied with, the plan -- including the provision for releases -- becomes binding on all creditors (including the dissenting minority).

[...]

[66] Certain creditors argued that the court could not sanction the plan because it did not constitute a "compromise or arrangement" between T&N and the EL claimants since it did not purport to affect rights as between them but only the EL claimants' rights against the EL insurers. **The court rejected this argument. Richards J. adopted previous jurisprudence -- cited earlier in these reasons -- to the effect that the word "arrangement" has a very broad meaning and that, while both a compromise and an arrangement involve some "give and take", an arrangement need not involve a compromise or be confined to a case of dispute or difficulty (paras. 46-51).**

[...]

[69] In keeping with this scheme and purpose, I do not suggest that any and all releases between creditors of the debtor company seeking to restructure and third parties may be made the subject of a compromise or arrangement between the debtor and its creditors. Nor do I think the fact that the releases may be "necessary" in the sense that the third parties or the debtor may refuse to proceed without them, of itself, advances the argument in favour of finding jurisdiction (although it may well be relevant in terms of the fairness and reasonableness analysis).

[70] The release of the claim in question must be justified as part of the compromise or arrangement between the debtor and its creditors. In short, there must be a reasonable connection between the third-party claim being compromised in the plan and the restructuring achieved by the plan to warrant inclusion of the third-party release in the plan. This nexus exists here, in my view.

[47] Dans l'affaire *Muscletech*<sup>5</sup>, la Cour supérieure de l'Ontario approuve également l'octroi de quittances à des tiers ayant financé un plan de liquidation. Bien qu'il juge que l'opposition aux quittances envisagées est prématurée (cette opposition devant plutôt se faire lors d'une éventuelle requête pour homologation), l'honorable juge Ground conclut néanmoins que la LACC permet ce type de quittances :

[7] With respect to the relief sought relating to Claims against Third Parties the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of "the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or any of them" as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States. In his Endorsement of January 18, 2006, Farley J. stated:

"the Product Liability system vis-à-vis the Non-Applicants appears to be in essence derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis."

[...]

**[9] It is also, in my view, significant that the claims of certain of the Third Parties who are funding the proposed settlement have against the Applicants under various indemnity provisions will be compromised by**

---

<sup>5</sup> *Muscletech Research and Development Inc., Re*, 2006 CanLII 34344 (ON SC).

**the ultimate Plan to be put forward to this court. That alone, in my view, would be a sufficient basis to include in the Plan, the settlement of claims against such Third Parties. The CCAA does not prohibit the inclusion in a Plan of the settlement of claims against Third Parties.**

[...]

[11] In any event, it must be remembered that the Claims of the Objecting Claimants are at this stage unliquidated contingent claims which may in the course of the hearings by the Claims Officer, or on appeal to this court, be found to be without merit or of no or nominal value. **It also appears to me that, to challenge the inclusion of a settlement of all or some claims against Third Parties as part of a Plan of compromise and arrangement, should be dealt with at the sanction hearing when the Plan is brought forward for court approval and that it is premature to bring a motion before this court at this stage to contest provisions of a Plan not yet fully developed.**

[48] En l'espèce, les quittances recherchées sont une condition essentielle pour la viabilité du plan puisque les parties quittancées sont les seules qui financent celui-ci. Cet élément militant fortement en faveur du caractère juste et raisonnable des quittances recherchées :

[23] [...] As stated above, in my view, it must be found to be fair and reasonable to provide Third Party Releases to persons who are contributing to the Contributed Funds to provide funding for the distributions to creditors pursuant to the Plan. **Not only is it fair and reasonable; it is absolutely essential. There will be no funding and no Plan if the Third Party Releases are not provided.**<sup>6</sup>

[49] À titre subsidiaire, CP plaide également que le plan ne peut servir d'outil pour régler des différends entre des tiers solvables, sans octroyer une quittance à MMAC. Cet argument subsidiaire rejoint l'argument du CP qui plaide que le plan a une incidence négative sur les droits du CP.

[50] En effet, CP plaide :

Puisque la responsabilité du CP est, entre autres choses, recherchée sur une base solidaire dans le cadre du recours collectif, et puisque le CP n'est pas une partie quittancée aux termes du plan, ses droits seront directement et considérablement touchés.

[51] CP plaide entre autres que le règlement partiel d'un litige multipartite doit être, à tout le moins, un évènement neutre pour les défendeurs non parties au règlement.

<sup>6</sup> *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146  
Voir aussi : *Sino-Forest Corporation (Re)*, 2012 ONSC 7050, paragr. 74 (autorisation d'appeler refusée, 2013 ONCA 456).

[52] Elle plaide que le plan ne confère pas au CP le titre de protection ordinaire qu'elle pourrait recevoir au terme d'un règlement partiel d'un recours collectif en droit civil.

[53] Comme déjà mentionné, rien n'empêchera CP de se défendre à toute action intentée contre elle. Si elle n'est pas responsable, l'action sera rejetée.

[54] Si elle prétend que les dommages ont été causés par la faute d'un tiers, elle peut le plaider sans que ce tiers soit partie aux procédures.

[55] En fait, cela donnera même un avantage au CP, qui pourra continuer de plaider que la tragédie est la faute de tous, sauf elle.

[56] D'ailleurs, la Cour suprême nous rappelait très récemment que<sup>7</sup> :

[138] À notre avis, la Cour d'appel a aussi eu raison d'intervenir sur la question des dommages. L'analyse de la juge du procès était entachée d'une erreur déterminante. Elle a fait défaut de tenir compte de la solidarité et de fixer les montants accordés en fonction de la responsabilité respective de chacun des débiteurs solidaires. Comme le souligne la Cour d'appel, « dans toute la mesure où des postes de réclamation pouvaient relever de la responsabilité de plus d'un débiteur solidaire, les remises consenties par M. Hinse rendaient nécessaires l'examen des fautes causales et le partage des parts de responsabilité » : par. 189. M. Hinse aurait dû supporter la part des débiteurs solidaires qu'il a libérés : art. 1526 et 1690 C.c.Q.

[139] La juge de première instance a abordé la question des dommages comme si le Ministre était le seul fautif et que le préjudice de M. Hinse ne découlait que de son « inertie institutionnelle » : par. 75-77. De fait, au lieu de déterminer les montants des dommages-intérêts précisément imputables au PGC, la juge s'en est simplement remise aux revendications de M. Hinse :

Comme, de plus, à la suite de la transaction conclue entre le PGQ et Hinse, ce dernier a amendé sa procédure afin de ne réclamer au PGC que la portion qu'il lui attribue selon les différents chefs de dommages qu'il invoque, pour les fins du présent débat, respectant les dispositions plus haut citées, le Tribunal n'analysera que les demandes adaptées à cette nouvelle réalité et qui ne concernent que le PGC. [par. 22]

[140] À l'exception des dommages-intérêts punitifs, elle a ainsi accordé les sommes réclamées en supposant que M. Hinse les avait correctement limitées à ce qui concerne le PGC uniquement. Or, la part de responsabilité des divers

---

<sup>7</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35.

codébiteurs de M. Hinse devait s'évaluer en fonction de la gravité de leur faute respective : art. 1478 *C.c.Q.* La juge ne pouvait pas s'en tenir simplement à la répartition suggérée par M. Hinse; son rôle d'arbitre des dommages-intérêts exigeait qu'elle fixe elle-même la part de responsabilité de chacun.

[141] Au-delà de cette erreur déterminante, qui fausse tous les chefs de dommages accordés, les fondements à l'appui de chacun étaient en outre déficients.

(1) Dommages pécuniaires

[142] La juge Poulin a condamné le PGC à verser un total de 855 229,61 \$ au titre des dommages pécuniaires. Ce montant paraît démesuré compte tenu de la somme de 1 100 000 \$ déjà versée à ce chapitre par le PGQ aux termes de la transaction intervenue entre ce dernier et M. Hinse. Au minimum, il appartenait à M. Hinse de démontrer que les sommes visaient des compensations distinctes. Il ne l'a pas fait. La ventilation des sommes accordées révèle d'ailleurs que rien ne justifiait les montants réclamés.

[57] Bref, si CP n'est pas responsable, l'action sera rejetée contre elle.

[58] Si elle est responsable, et que des tiers également responsables ont été quittancés, CP sera libérée de la part des débiteurs solidaires qui ont été libérés.

[59] En fait, ce qui serait injuste, serait que CP bénéficie d'une quittance alors qu'elle n'a pas contribué financièrement au plan, contrairement aux autres codéfendeurs.

[60] CP plaide également qu'elle devrait être libérée de sa quote-part de la part de responsabilité avec MMA.

[61] Il ne relève certainement pas de la juridiction du juge soussigné d'en décider.

[62] Le juge saisi du recours contre CP en décidera.

[63] Quant à la question constitutionnelle soulevée dans le plan d'argumentation de CP et pour lequel des avis en vertu de l'article 95 *Cpc* ont été expédiés, le tribunal prend acte du peu d'insistance du CP à plaider cet argument lors de l'audition.

[64] Le tribunal fait siens les arguments proposés par le Procureur général du Canada lorsqu'il affirme :

4. Le 15 mai 2015, le PGC recevait un avis de la part de la Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique (CP) en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile (Cpc)*.

5. CP ne conteste pas la constitutionnalité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») ni aucune de ses dispositions.
  - *Plan d'argumentation au soutien de la contestation par la Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique du Plan de transaction et d'arrangement*, paragr. 110.
6. CP soutient plutôt que l'homologation par le tribunal, sous l'égide de la LACC, du Plan de MMAC, empièterait de manière massive et illégitime sur la compétence des législatures provinciales en matière de propriété et de droits civils.
7. En l'absence d'argument de la part de CP quant à l'applicabilité constitutionnelle, la validité ou l'opérabilité de la LACC, l'avis en vertu de l'article CPC n'était pas requis.
8. Il faut par ailleurs rappeler que la validité constitutionnelle d'une loi est fonction de son caractère véritable et du fait que celui-ci se rattache à une matière relevant de la compétence de la législature qui l'a adoptée. Le caractère véritable de la loi est déterminé en fonction du but de la loi et de ses effets juridiques. Or, la validité constitutionnelle d'une loi ne dépend pas des effets qu'elle peut produire dans un cas en particulier.
  - *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, paragr. 25-27 (autorités de MMAC, onglet 44).
9. De même, et bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, l'existence d'un conflit entre une loi fédérale et une loi provinciale n'est pas pertinente quant à la validité constitutionnelle de la loi. L'existence d'un conflit de lois pourrait être pertinente en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale – mais cette doctrine aurait pour effet de rendre inopérante la loi provinciale dans la mesure de son incompatibilité avec la loi fédérale.
  - Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., vol.1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 16-1 - 16-3 (autorités du PGC, onglet 1)
10. La LACC porte en son caractère dominant et véritable sur l'insolvabilité. Son objet et ses effets favorisent la conclusion de compromis et d'arrangements justes et raisonnables en tenant compte des intérêts des compagnies débitrices, de leurs créanciers, des autres parties intéressées et de l'intérêt public.
  - *Century Services Inc. c. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, 2010 CSC 60, paragr. 60 (autorités de MMAC, onglet 14)
11. Ainsi, la LACC relève manifestement du domaine de la faillite et de l'insolvabilité, un champ de compétence attribué au Parlement par le paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle* de 1867.

- *Reference re constitutional validity of the Compagnies Creditors Arrangement Act* (Dom.) [1934] S.C.R. 659, p. 660 (autorités de MMAC, onglet 46)

12. Il ne fait pas aucun doute que *LACC* n'est pas inconstitutionnelle du seul fait que l'exercice, par les tribunaux, des pouvoirs qui leurs (*sic*) sont conférés produise des effets sur la propriété et les droits civils des parties impliquées, compétence autrement réservée à la législature des provinces

- *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, paragr. 28 (autorités de MMAC, onglet 44)

« Le corollaire fondamental de cette méthode d'analyse constitutionnelle est qu'une législation dont le caractère véritable relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée pourra, au moins dans une certaine mesure, toucher les matières qui ne sont pas de la compétence sans nécessairement toucher sa validité constitutionnelle. »

13. Autrement, l'efficacité de la *LACC* serait complètement paralysée.

- Peter HOGG *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., vol.1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 25-3 (autorités de MMAC, onglet 45)

14. La *LACC* est constitutionnelle même dans la mesure où les pouvoirs qu'elle octroie aux tribunaux leur permettent d'approuver des plans accordant des quittances à des tiers.

- *Metcalf & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587, paragr. 104 (autorités de MMAC, onglet 24)

15. Par ailleurs, le Conseil Privé a confirmé la validité constitutionnelle d'une loi du Parlement, découlant de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité, permettant à des agriculteurs de conclure des plans d'arrangements avec leurs créanciers sans que ces agriculteurs soient pour autant libérés de leurs dettes.

- *Farmers' Creditors Arrangement Act (FCAA)*, [1937] A.C. 391, p. 403-404 (autorités de MMAC, onglet 49), confirmant *Reference re legislative jurisdiction of Parliament of Canada to enact the Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934, as amended by the Farmers' Creditors Arrangement Act Amendment Act, 1935*, [1936] S.C.R. 384, p. 398 (autorités de MMAC, onglet 48)

16. Par le fait même, dans la mesure où la *LACC* permet aux tribunaux d'homologuer un plan d'arrangement par lequel la compagnie débitrice n'est pas libérée, cette loi est également *intra vires* du pouvoir du Parlement.

17. La nature réparatrice et flexible de cette loi permet aux tribunaux de rendre des ordonnances innovatrices dans la mesure où elles sont faites en conformité avec la loi, ce qui est le cas en l'espèce.

18. D'ailleurs, un plan d'arrangement octroyant des quittances à des tiers mais non à la débitrice principale a déjà été entériné par la Cour fédérale d'Australie.

- *Lehman Brother Australia Ltd. In the matter of Lehman Brothers Australia Ltd ((in liq) No2)*, [2013] FCA 965, paragr. 34-57 (Australie) (autorités de MMAC, onglet 52)

19. Notons également que les doctrines constitutionnelles reconnaissent que, concrètement, « le maintien de l'équilibre des compétences relève avant tout des gouvernements, et doivent faciliter et non miner ce que la Cour [suprême] a appelé un 'fédéralisme coopératif' ».

- *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, paragr. 24 (autorités de MMAC, onglet 44)

20. Dans les circonstances, l'avis de question constitutionnelle signifiée par CP aux procureurs généraux, n'a pas sa raison d'être et doit donc être rejeté.

[65] Bref, non seulement le soussigné croit que le plan proposé est juste et raisonnable, mais retenir les arguments présentés par le CP déconsidérerait la confiance du public envers les tribunaux.

[66] En effet, depuis plus de deux ans, les victimes de la terrible tragédie de Lac-Mégantic s'en sont remises au processus judiciaire. Depuis deux ans, toutes les actions faites dans le présent dossier étaient orientées vers la présentation du plan d'arrangement qui fut voté à l'unanimité par les créanciers de la débitrice.

[67] Malgré que les ressources judiciaires soient limitées, des ressources considérables ont été mises à contribution pour pouvoir faire en sorte que les victimes de Lac-Mégantic obtiennent justice.

[68] Les procureurs et les justiciables des districts de Mégantic, Saint-François et Bedford étaient conscients que les ressources judiciaires utilisées dans le dossier de Lac-Mégantic ne pouvaient être utilisées par eux.

[69] L'utilisation de ces ressources judiciaires a eu pour effet de retarder d'autres dossiers.

[70] Faire avorter aujourd'hui ce plan d'arrangement pour le seul bénéfice d'un tiers contre qui un recours collectif a été autorisé, alors que ce tiers est partie aux procédures depuis le début, serait injuste et déraisonnable.

[71] Une dernière remarque s'impose. La requérante a déposé sous scellé les quittances et transactions intervenues entre les tiers responsables dans ce dossier. Un jugement du soussigné a été rendu sur la possibilité pour CP de prendre connaissance de ces quittances.

[72] CP a été autorisée à prendre connaissance des quittances caviardées. Elle ne connaît donc pas les montants pour lesquels les tiers responsables ont contribué, sauf en ce qui concerne Irving Oil et World Fuel Services qui ont rendu public le montant de leur contribution.

[73] Le tribunal s'est interrogé, séance tenante, sur la possibilité pour lui de prendre connaissance de la contribution de chaque tiers qui contribue au fonds d'indemnisation sans que le CP en ait connaissance.

[74] En effet, la règle *audi alteram partem* et la règle de la publicité des débats pourraient ne pas être respectées si le tribunal prend en considération une preuve dont n'a pas bénéficié une des parties opposantes.

[75] C'est pourquoi, le tribunal n'a pas pris connaissance de la contribution de chaque partie ayant cotisé au fonds d'indemnisation.

[76] Le tribunal peut apprécier que la contribution totale de 430 M\$ est raisonnable en l'espèce.

[77] De plus, le tribunal a été informé tout au long du processus des démarches faites par MMA. Le tribunal a nommé des procureurs pour représenter les victimes de la tragédie de Lac-Mégantic qui ont participé à la négociation pour la constitution du fonds d'indemnisation. Le Gouvernement du Québec a également participé à cette négociation.

[78] Puisque le tribunal connaît la somme finale qui sera payée à même le fonds d'indemnisation, il n'est pas nécessaire de savoir le montant exact de participation de chacune des parties. Le tribunal considère raisonnable le règlement intervenu qui a été voté à l'unanimité par les créanciers.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[79] **ACCUEILLE** la requête en approbation du plan d'arrangement amendé;

#### **DEFINITIONS**

[80] **ORDERS** that capitalized terms not otherwise defined in this Order shall have the meanings ascribed to them in the Amended Plan of Compromise and Arrangement of the Petitioner dated June 8, 2015 and filed in the court record on

June 17, 2015, a copy of which is attached hereto as Schedule "A" (the "Plan") or in the Creditors' Meeting Order granted by the Court on May 5, 2015 (the "Meeting Order"), as the case may be;

### **SERVICE AND MEETING**

[81] **ORDERS AND DECLARES** that that the Notification Procedures set out in paragraphs 61 to 66 of the Meeting Order have been duly followed and that there has been valid and sufficient notice of the Creditors' Meeting and service, delivery and notice of the Meeting Materials including the Plan and the Monitor's Nineteenth Report dated May 14, 2015, for the purpose of the Creditors' Meeting, which service, delivery and notice was effected by (i) publication on the Monitor's Website, (ii) sending to the Service List, (iii) mailing of the documents set out in paragraph 64 of the Meeting Order to all known Creditors, by prepaid regular mail, courier, fax or email, at the address appearing on a Creditor's Proof of Claim, and (iv) publication of the Notice to Creditors in the Designated Newspapers, and that no other or further notice is or shall be required;

[82] **ORDERS AND DECLARES** that the Creditors' Meeting was duly called, convened, held and conducted in accordance with the CCAA and the Orders of this Court in these proceedings, including without limitation the Meeting Order;

### **SANCTION OF THE PLAN**

[83] **ORDERS AND DECLARES** that :

- a) the Petitioner is a debtor company to which the CCAA applies, and the Court has jurisdiction to sanction the Plan;
- b) the Plan has been approved by the required majority of Creditors with Voting Claims in conformity with the CCAA and the Meeting Order;
- c) the Petitioner has complied in all respects with the provisions of the CCAA and all the Orders made by this Court in the CCAA Proceedings;
- d) the Court is satisfied that the Petitioner has neither done nor purported to do anything that is not authorized by the CCAA; and
- e) the Petitioner, Creditors having Government Claims, the Class Representatives, and the Released Parties have each acted in good faith and with due diligence, and the Plan (and its implementation) is fair and reasonable, and in the best interests of the Petitioner, the Creditors, the other stakeholders of the Petitioner and all other Persons stipulated in the Plan;

[84] **ORDERS AND DECLARES** that the Plan and its implementation, are hereby sanctioned and approved pursuant to Section 6 of the CCAA;

**PLAN IMPLEMENTATION**

[85] **DECLARES** that the Petitioner and the Monitor are hereby authorized and directed to take all steps and actions, and to do all such things, as determined by the Monitor and the Petitioner, respectively, to be necessary or appropriate to implement the Plan in accordance with its terms and as contemplated thereby, and to enter into, adopt, execute, deliver, implement and consummate all of the steps, transactions and agreements, including, without limitation, the Settlement Agreements, as required by the Monitor or the Petitioner, respectively, as contemplated by the Plan, and all such steps, transactions and agreements are hereby approved;

[86] **ORDERS** that as of the Plan Implementation Date, the Petitioner, represented by the Trustee, the sole shareholder of the Petitioner, shall be authorized and directed to issue, execute and deliver any and all agreements, documents, securities and instruments contemplated by the Plan, and to perform its obligations under such agreements, documents, securities and instruments as may be necessary or desirable to implement and effect the Plan, and to take any further actions required in connection therewith;

[87] **ORDERS** that the Plan and all associated steps, compromises, transactions, arrangements, releases, injunctions, offsets and cancellations effected thereby are hereby approved, shall be deemed to be implemented and shall be binding and effective in accordance with the terms of the Plan or at such other time, times or manner as may be set forth in the Plan, in the sequence provided therein, and shall enure to the benefit of and be binding upon the Petitioner, the Released Parties and all Persons affected by the Plan and their respective heirs, administrators, executors, legal personal representatives, successors and assigns;

[88] **ORDERS**, subject to the terms of the Plan, that from and after the Plan Implementation Date, all Persons shall be deemed to have waived any and all defaults of the Petitioner then existing or previously committed by the Petitioner, or caused by the Petitioner, directly or indirectly, or non-compliance with any covenant, warranty, representation, undertaking, positive or negative pledge, term, provision, condition or obligation, expressed or implied, in any contract, instrument, credit document, lease, guarantee, agreement for sale, deed, licence, permit or other agreement, written or oral, and any and all amendments or supplements thereto,

existing between such Person and the Petitioner arising directly or indirectly from the filing by the Petitioner under the CCAA and the implementation of the Plan and any and all notices of default and demands for payment or any step or proceeding taken or commenced in connection therewith under any such agreement shall be deemed to have been rescinded and of no further force or effect, provided that nothing shall be deemed to excuse the Petitioner from performing its obligations under the Plan or be a waiver of defaults by the Petitioner under the Plan and the related documents;

[89] **ORDERS** that from and after the Plan Implementation Date, and for the purposes of the Plan only, if the Petitioner does not have the ability or the capacity pursuant to applicable law to provide its agreement, waiver, consent or approval to any matter requiring its agreement, waiver, consent or approval under the Plan, such agreement, waiver, consent or approval may be provided by the Trustee, or that such agreement, waiver, consent or approval shall be deemed not to be necessary;

[90] **ORDERS** that upon fulfillment or waiver of the conditions precedent to implementation of the Plan as set out and in accordance with Article 6 of the Plan, the Monitor shall deliver the Monitor's Certificate, substantially in the form attached as Schedule "B" to this Order, to the Petitioner in accordance with Article 6.1 of the Plan and shall file with the Court a copy of such certificate as soon as reasonably practicable on or forthwith following the Plan Implementation Date and shall post a copy of same, once filed, on the Monitor's Website;

#### **DISTRIBUTIONS BY THE MONITOR**

[91] **ORDERS** that on the Plan Implementation Date, the Monitor shall be authorized and directed to administer and finally determine the Affected Claims of Creditors and to manage the distribution of the Funds for Distribution in accordance with the Plan and the Claims Resolution Order;

[92] **ORDERS AND DECLARES** that all distributions to and payments by or at the direction of the Monitor, in each case on behalf of the Petitioner, to the Creditors with Voting Claims under the Plan are for the account of the Petitioner and the fulfillment of its obligations under the Plan including to make distributions to Affected Creditors with Proven Claims;

[93] **ORDERS AND DECLARES** that, notwithstanding :

- a) the pendency of these proceedings and the declarations of insolvency made therein;
- b) any application for a bankruptcy order now or hereafter issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., c. B-3, as amended (the "**BIA**") in respect of the Petitioner and any bankruptcy order issued pursuant to any such application; and
- c) any assignment in bankruptcy made in respect of the Petitioner;

the transactions contemplated in the Plan, the payments or distributions made in connection with the Plan and the Settlement Agreements contemplated thereby, whether before or after the Filing Date, and any action taken in connection therewith, including, without limitation, under this Order shall not be void or voidable and do not constitute nor shall they be deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other challengeable transaction under the BIA, article 1631 and following of the Civil Code or any other applicable federal or provincial legislation, and the transactions contemplated in the Plan, the payments or distributions made in connection with the Plan and the Settlement Agreements contemplated thereby, whether before or after the Filing Date, and any action taken in connection therewith, do not constitute conduct meriting an oppression remedy under any applicable statute and shall be binding on an interim receiver, receiver, liquidator or trustee in bankruptcy appointed in respect of the Petitioner;

#### **APPROVAL OF SETTLEMENT AGREEMENTS**

- [94] **ORDERS AND DECLARES** that (i) the Petitioner has entered into the Settlement Agreements in exchange for fair and reasonable consideration; (ii) each Settlement Agreement is a good faith compromise, in the best interests of the Petitioner, the Creditors, the other stakeholders of the Petitioner and all other Persons stipulated in the Plan; (iii) each Settlement Agreement is fair, equitable and reasonable and an essential element of the Plan and (iv) each of the Settlement Agreements be and is hereby approved;
- [95] **ORDERS** that the Settlement Agreements shall be sealed and shall not form part of the public record, subject to further Order of this Court;
- [96] **ORDERS AND DIRECTS** the Monitor to do such things and take such steps as are contemplated to be done and taken by the Monitor under the Plan. Without limitation: (i) the Monitor shall hold the Indemnity Fund to which the Settlement Funds will be deposited; and (ii) hold and distribute

the Funds for Distribution in accordance with the terms of the Plan and the Claims Resolution Order;

### **RELEASES AND INJUNCTIONS**

- [97] **ORDERS AND DECLARES** that the compromises, arrangements, releases, discharges and injunctions contemplated in the Plan, including those granted by and for the benefit of the Released Parties, are integral components thereof and are necessary for, and vital to, the success of the Plan and that all such releases, discharges and injunctions are hereby sanctioned, approved, binding and effective as and from the Effective Time on the Plan Implementation Date. For greater certainty, nothing herein or in the Plan shall release or affect any rights or obligations provided under the Plan;
- [98] **ORDERS** that, without limiting anything in this Order, including without limitation, paragraph 19 hereof, or anything in the Plan, any Claim that any Person (regardless of whether or not such Person is a Creditor or Claimant) holds or asserts or may in the future hold or assert against any of the Released Parties or that could give rise to a Claim against the Released Parties whether through a cross-claim, third-party claim, warranty claim, recursory claim, subrogation claim, forced intervention or otherwise, arising out of, in connection with and/or in any way related to the Derailment, the Policies, MMA, and/or MMAC, is hereby permanently and automatically released and the enforcement, prosecution, continuation or commencement thereof is permanently and automatically enjoined and forbidden. Any and all Claims against the Released Parties are permanently and automatically compromised, discharged and extinguished, and all Persons and Claimants, whether or not consensually, shall be deemed to have granted full, final, absolute, unconditional, complete and definitive releases of any and all Claims to the Released Parties;
- [99] **ORDERS** that all Persons (regardless of whether or not such Persons are Creditors or Claimants) shall be permanently and forever barred, estopped, stayed and enjoined from (i) pursuing any Claim, directly or indirectly, against the Released Parties, (ii) continuing or commencing, directly or indirectly, any action or other proceeding with respect to any Claim against the Released Parties, or with respect to any claim that, with the exception of any claims preserved pursuant to Section 5.3 of the Plan against any Third Party Defendants that are not also Released Parties, could give rise to a Claim against the Released Parties whether through a cross-claim, third-party claim, warranty claim, recursory claim, subrogation

claim, forced intervention or otherwise, (iii) seeking the enforcement, levy, attachment, collection, contribution or recovery of or from any judgment, award, decree, or order against the Released Parties or property of the Released Parties with respect to any Claim, (iv) creating, perfecting, or otherwise enforcing in any manner, directly or indirectly, any lien or encumbrance of any kind against the Released Parties or the property of the Released Parties with respect to any Claim, (v) acting or proceeding in any manner, in any place whatsoever, that does not conform to or comply with the provisions of the Approval Orders to the full extent permitted by applicable law, and (vi) asserting any right of setoff, compensation, subrogation, contribution, indemnity, claim or action in warranty or forced intervention, recoupment or avoidance of any kind against any obligations due to the Released Parties with respect to any Claim or asserting any right of assignment of or subrogation against any obligation due by any of the Released Parties with respect to any Claim; and (vii) taking any actions to interfere with the implementation or consummation of this Plan, provided, however, that the foregoing shall not apply to the enforcement of any obligations under the Plan;

[100] **ORDERS** that notwithstanding the foregoing, the Plan Releases and Injunctions as provided in this Order (i) shall have no effect on the rights and obligations provided by the “Entente d’assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic” signed on February 19, 2014 between Canada and the Province, (ii) shall not extend to and shall not be construed as extending to any Unaffected Claims;

[101] **ORDERS** that, without limitation to the Meeting Order and Claims Procedure Order, any holder of a Claim, including any Creditor, who did not file a Proof of Claim before the applicable Bar Date shall be and is hereby forever barred from making any Claim against the Petitioner and Released Parties and any of their successors and assigns, and shall not be entitled to any distribution under the Plan, and that such Claim is forever extinguished;

### **CHARGES**

[102] **ORDERS** that, subject to paragraphs 25 and 27 hereof, upon the Plan Implementation Date, all CCAA Charges against the Petitioner or its property created by the Initial Order or any subsequent orders (as defined in the Initial Order, the “**CCAA Charges**”) shall be terminated, discharged and released;

- [103] **ORDERS** that, notwithstanding paragraph 24 hereof, the Canadian Professionals and U.S. Professionals are entitled to the Administration Charge set out in Article 7 of the Plan as security for the payment of the fees and disbursements of the Canadian Professionals and U.S. Professionals;
- [104] **DECLARES** that the Canadian Professionals and U.S. Professionals, as security for the professional fees and disbursements owed or to be owed to them in connection with or relating to the CCAA Proceeding including the Plan and its implementation, be entitled to the benefit of and are hereby granted a charge and security in the Settlement Funds, to the exclusion of the XL Indemnity Payment, to the extent of the aggregate amount of \$20,000,000.00, plus any applicable sales taxes for the Canadian Professionals (defined in the Plan as the Administration Charge Reserve). The Administration Charge shall rank in priority to any and all other hypothecs, mortgages, liens, security interests, priorities, charges, encumbrances, security or rights of whatever nature or kind or deemed trusts (collectively "**Encumbrances**") affecting the Settlement Funds, to the exclusion of the XL Indemnity Payment, if any;
- [105] **ORDERS** that the Petitioner shall not grant any Encumbrances in or against the Settlement Funds that rank in priority to, or *pari passu* with, the Administration Charge unless the Petitioner obtains the prior written consent of the Monitor and the prior approval of the Court.
- [106] **DECLARES** that the Administration Charge shall immediately attach to the Settlement Funds, notwithstanding any requirement for the consent of any party to any such charge or to comply with any condition precedent.
- [107] **DECLARES** that the Administration Charge and the rights and remedies of the beneficiaries of same, shall be valid and enforceable and shall not otherwise be limited or impaired in any way by: (i) these proceedings and the declaration of insolvency made herein; (ii) any petition for a receiving order filed pursuant to the BIA in respect of the Petitioner or any receiving order made pursuant to any such petition or any assignment in bankruptcy made or deemed to be made in respect of the Petitioner; or (iii) any negative covenants, prohibitions or other similar provisions with respect to borrowings, incurring debt or the creation of Encumbrances, contained in any agreement or other arrangement which binds the Petitioner (a "**Third Party Agreement**"), and notwithstanding any provision to the contrary in any Third Party Agreement :

- a) the creation of the Administration Charge shall not create or be deemed to constitute a breach by the Petitioner of any Third Party Agreement to which it is a party; and
- b) any of the beneficiaries of the Administration Charge shall not have liability to any Person whatsoever as a result of any breach of any Third Party Agreement caused by or resulting from the creation of the Administration Charge;

[108] **DECLARES** that notwithstanding: (i) these proceedings and any declaration of insolvency made herein, (ii) any petition for a receiving order filed pursuant to the BIA in respect of the Petitioner and any receiving order allowing such petition or any assignment in bankruptcy made or deemed to be made in respect of the Petitioner, and (iii) the provisions of any federal or provincial statute, the payments or disposition of Settlement Funds made by the Monitor pursuant to the Plan and the granting of the Administration Charge, do not and will not constitute settlements, fraudulent preferences, fraudulent conveyances or other challengeable or reviewable transactions or conduct meriting an oppression remedy under any applicable law;

[109] **DECLARES** that the Administration Charge shall be valid and enforceable as against all Settlement Funds, subject to the Administration Charge Reserve, and against all Persons, including, without limitation, any trustee in bankruptcy, receiver, receiver and manager or interim receiver of the Petitioner, for all purposes;

[110] **ORDERS** that, notwithstanding any of the terms of the Plan or this Order, the Petitioner shall not be released or discharged from its obligation in respect of the Unaffected Claims, including, without limitation, to pay the fees and expenses of the Canadian Professionals and the U.S. Professionals;

### **STAY OF PROCEEDINGS**

[111] **EXTENDS** the Stay Period (as defined in the Initial Order and as extended from time to time) to and including December 15, 2015;

[112] **ORDERS** that all orders made in the CCAA Proceedings shall continue in full force and effect in accordance with their respective terms, except to the extent that such Orders are varied by, or inconsistent with, this Order,

the Meeting Order, the Claims Resolution Order or any further Order of this Court;

### **THE MONITOR**

- [113] **ORDERS** that all of the actions and conduct of the Monitor disclosed in the Monitor's Reports are hereby approved, and **DECLARES** that the Monitor has satisfied all of its obligations up to and including the date of this Order;
- [114] **ORDERS** that, effective upon the Plan Implementation Date, any and all claims against (a) the Monitor in connection with the performance of its duties as Monitor of the Petitioner up to the Plan Implementation Date, (b) the Released Parties in connection with any act or omission relating to the negotiation, drafting or execution of their respective Settlement Agreements, or the negotiation, solicitation or implementation of the Plan, (c) Creditors having Government Claims in connection with the negotiation, solicitation and implementation of the Plan, and (d) the Class Representatives in connection with the negotiation, solicitation and implementation of the Plan shall, in each case, be and are hereby stayed, extinguished and forever barred and neither the Monitor, the Released Parties, Creditors having Government Claims nor the Class Representatives shall have any liability in respect thereof except for any liability arising out of gross negligence or willful misconduct on the part of any of them, provided however that this paragraph shall not release (i) the Monitor of its remaining duties pursuant to the Plan and this Order (the "**Remaining Duties**") or (ii) the Released Parties from their remaining duties pursuant to their respective Settlement Agreements;
- [115] **ORDERS** that no action or other proceeding shall be commenced against the Monitor in any way arising from or related to its capacity or conduct as Monitor except with prior leave of this Court on notice to the Monitor and upon such terms as may be determined by the Court;
- [116] **DECLARES** that the protections afforded to Richter Advisory Group Inc., as Monitor and as officer of this Court, pursuant to the terms of the Initial Order and the other Orders made in the CCAA Proceedings shall not expire or terminate on the Plan Implementation Date and, subject to the terms hereof, shall remain effective and in full force and effect;
- [117] **DECLARES** that the Monitor has been and shall be entitled to rely on the books and records of the Petitioner and any information provided by the

Petitioner without independent investigation and shall not be liable for any claims or damages resulting from any errors or omissions in such books, records or information;

- [118] **DECLARES** that any distributions under the Plan and this Order shall not constitute a "distribution" and the Monitor shall not constitute a "legal representative" or "representative" of the Petitioner for the purposes of section 14 of the Tax Administration Act (Québec) or any other similar provincial or territorial tax legislation (collectively the "**Tax Statutes**") given that the Monitor is only a disbursing agent of the payments under the Plan, and the Monitor in making such payments is not "distributing", nor shall be considered to "distribute" nor to have "distributed", such funds for the purpose of the Tax Statutes, and the Monitor shall not incur any liability under the Tax Statutes in respect of it making any payments ordered or permitted hereunder or under the Plan, and is hereby forever released, remised and discharged from any claims against it under or pursuant to the Tax Statutes or otherwise at law, arising in respect of payments made or to be made under the Plan or this Order and any claims of this nature are hereby forever barred;
- [119] **DECLARES** that the Monitor shall not, under any circumstances, be liable for any of the Petitioner's tax liabilities regardless of how or when such liability may have arisen;
- [120] **DECLARES** that neither the Monitor, the Released Parties, Creditors having Governmental Claims nor the Class Representatives shall incur any liability as a result of acting in accordance with the Plan and the Orders, including without limitation, this Order, other than any liability arising out of or in connection with the gross negligence or willful misconduct of any of them;
- [121] **ORDERS** that upon the completion by the Monitor of its Remaining Duties, including, without limitation, distributions made by or at the direction of the Monitor in accordance with the Plan, the Monitor shall file with the Court the Monitor's Plan Completion Certificate, substantially in the form attached as Schedule "C" to this Order (the "**Monitor's Plan Completion Certificate**") stating that all of the Monitor's Remaining Duties have been completed and that the Monitor is unaware of any claims with respect to its performance of such Remaining Duties, and upon the filing of the Monitor's Plan Completion Certificate, Richter Advisory Group Inc. shall be deemed to be discharged from its duties as Monitor of the Petitioner in the

CCAA Proceedings and released from any and all claims relating to its activities as Monitor in the CCAA Proceedings;

- [122] **ORDERS AND DECLARES** that the Monitor and the Petitioner, and their successors and assigns, as necessary, are authorized to take any and all actions as may be necessary or appropriate to comply with applicable tax withholding and reporting requirements. All amounts withheld on account of taxes shall be treated for all purposes as having been paid to the Affected Creditors in respect of which such withholding was made, provided such withheld amounts are remitted to the appropriate governmental authority;

### **GENERAL**

- [123] **DECLARES** that the Monitor or the Petitioner may, from time to time, apply to this Court for any advice, directions or determinations concerning the exercise of their respective powers, duties and rights hereunder or in respect of resolving any matter or dispute relating to the Plan, the Claims Resolution Order or this Order, or to the subject matter thereof or the rights and benefits thereunder, including, without limitation, regarding the distribution mechanics under the Plan;
- [124] **DECLARES** that any other directly affected party that wishes to apply to this Court, including with respect to a dispute relating to the Plan, its implementation or its effects, must proceed by motion presentable before this Court after a 10-day prior notice of the presentation thereof given to the Petitioner and the Monitor in accordance with the Initial Order;
- [125] **DECLARES** that the Monitor is authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for an order recognizing the Plan and this Order and confirming that the Plan and this Order are binding and effective in such jurisdiction and that the Monitor is the Petitioner's foreign representative for those purposes;
- [126] **REQUESTS** the aid and recognition of any Court or administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of the Order, including the registration of this Order in any office of public

record by any such court or administrative body or by any Person affected by the Order;

[127] **ORDERS** that Schedule **B** to the Amended Plan and the Settlement agreements included therein, save and except for the XL Settlement Agreement, be filed under seal, the whole subject to further Order of this Court;

[128] **ORDERS** the provisional execution of this Order notwithstanding any appeal and without the necessity of furnishing any security;

[129] **LE TOUT** avec dépens contre la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique.

*(s) Gaétan Dumas*

---

**GAÉTAN DUMAS, J.C.S.**

**Me Patrice Benoit**  
**Me Alexander Bayus**  
Gowling Lafleur Henderson LLP  
**Pour Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.**

**Me Sylvain Vauclair**  
Woods LLP  
**Pour Richter Groupe Conseil inc.**  
(Richter Advisory Group inc.)

**Me Alain Riendeau**  
**Me Enrico Forlini**  
**Me André Durocher**  
**Me Brandon Farber**  
Fasken Martineau Dumoulin  
**Pour Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique**

Date d'audience : 17 juin 2015

**SCHEDULE "B"**  
**MONITOR'S PLAN IMPLEMENTATION DATE CERTIFICATE**

**CANADA**  
**PROVINCE OF QUÉBEC**  
**DISTRICT OF MONTRÉAL**

**No. : 500-11-**

**SUPERIOR COURT**  
**Commercial Division**  
(Sitting as a court designated pursuant to the  
*Companies' Creditors Arrangement Act*,  
R.S.C., c. C-36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE  
OF:**

●

**Petitioner**

-and-

●

**Monitor**

**CERTIFICATE OF THE MONITOR OF ● (Plan Implementation)**

All capitalized terms not otherwise defined herein have the meanings ascribed thereto in the Plan of Compromise and Arrangement of ● pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended, dated ● (as may be amended, restated, supplemented and/or modified in accordance with its terms, the "**Plan**").

Pursuant to section ● of the Plan, ● (the "**Monitor**"), in its capacity as Court-appointed Monitor of [**DEBTOR**], delivers this certificate to [**DEBTOR**] and hereby certifies that all of the conditions precedent to implementation of the Plan as set out in section ● of the Plan have been satisfied or waived by ● . Pursuant to the Plan, the [**Plan Implementation Date**] has occurred on this day. This Certificate will be filed with the Court and posted on the Monitor's Website.

DATED at the City of Montréal, in the Province of Québec, this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_,  
●.

●, in its capacity as the Court-appointed  
Monitor of [DEBTOR]

Per:

\_\_\_\_\_  
Name:

Title:

**SCHEDULE "C"**  
**MONITOR'S PLAN COMPLETION CERTIFICATE**

**CANADA**  
**PROVINCE OF QUÉBEC**  
**DISTRICT OF MONTRÉAL**

**No. : 500-11-**

**SUPERIOR COURT**  
**Commercial Division**  
(Sitting as a court designated pursuant to the  
*Companies' Creditors Arrangement Act*,  
R.S.C., c. C-36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE  
OF:**

●

**Petitioner**

-and-

●

**Monitor**

**CERTIFICATE OF THE MONITOR  
(Plan Completion)**

**RECITALS:**

- A. Pursuant to an Order of the Honourable ● of the Québec Superior Court (Commercial Division) (the "**Court**") dated ●, ● was appointed as the Monitor (the "**Monitor**") of [DEBTOR].
- B. Pursuant to an Order of the Honourable ● of the Court dated ● (the "**Sanction Order**"), the Court sanctioned and approved the Plan of Compromise of ● pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended, dated ● (as may be amended, restated, supplemented and/or modified in accordance with its terms, the "**Plan**").

- C. Pursuant to the Sanction Order, the Court ordered that upon the completion by the Monitor of its Remaining Duties, including, without limitation, distributions to be made by or at the direction of the Monitor in accordance with the Plan, the Monitor shall file with the Court a certificate stating that all of the Remaining Duties have been completed and that the Monitor is unaware of any claims with respect to its performance of such Remaining Duties, and upon the filing of such certificate, ● shall be deemed to be discharged from its duties as Monitor of ● in the CCAA Proceedings and released from any and all claims relating to its activities as Monitor in the CCAA Proceedings.
- D. All capitalized terms not otherwise defined herein shall have the meaning set out in the Sanction Order.

Pursuant to paragraph ● of the Sanction Order, ● in its capacity as Court-appointed Monitor of ● (the "**Monitor**") hereby certifies that the Monitor has completed its Remaining Duties, including, without limitation, distributions to be made by or at the direction of the Monitor in accordance with the Plan and that the Monitor is unaware of any claims with respect to its performance of such Remaining Duties.

DATED at the City of Montréal, in the Province of Québec, this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, ●.

●, in its capacity as the Court-appointed Monitor of ●

Per:

\_\_\_\_\_  
Name:

Title: